

2.2

Décisions

2.2 DÉCISIONS**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIERS N^{os} : 2009-009
2009-022

DÉCISION N^{os} : 2009-009-012
2009-022-007

DATE : Le 14 juillet 2010

EN PRÉSENCE DE : **M^e ALAIN GÉLINAS**
M^e CLAUDE ST PIERRE

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

PATRICK GAUTHIER

et

CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE LA POINTE-DE-SAINTE-FOY

et

BANQUE NATIONALE

Parties intimées

et

RAYMOND CHABOT INC., ÈS QUALITÉS DE SYNDIC À LA FAILLITE DE PATRICK GAUTHIER

Partie intervenante

ORDONNANCE DE PROLONGATION DE BLOCAJE

[art. 250, 2^e alinéa, *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., chap. V-1.1), art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., chap. A-33.2)]

M^e Sébastien Simard
(Girard et al.)
Procureur de l'Autorité des marchés financiers

M^e Marisa Fernandez
(Morency, avocats)
Procureure de Raymond Chabot inc., ès qualités de syndic à la faillite de Patrick Gauthier

Date d'audience : 13 juillet 2010

DÉCISION

[1] Le 24 juillet 2009, l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« *Autorité* ») a saisi le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (ci-après le « *Bureau* ») d'une demande afin qu'il prononce une ordonnance de blocage à l'encontre de Patrick Gauthier et à l'égard de la Caisse populaire Desjardins de la Pointe-de-Sainte-Foy, le tout en vertu des articles 249, 250 et 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹ (ci-après la « *Loi* ») et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*², tels qu'en vigueur à cette époque.

[2] Le 24 juillet 2009, une audience *ex parte* s'est tenue au siège du Bureau relativement à cette demande et le Bureau a prononcé verbalement la décision n° 2009-009-004³. Les motifs écrits ont été rendus par le Bureau le 31 juillet 2009 par la décision n° 2009-009-005⁴, dont voici le dispositif :

« BLOCAGE EN VERTU DE L'ARTICLE 93 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS ET DES ARTICLES 249, 250 ET 323.7 DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES :

ORDONNE à Patrick Gauthier de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'il a en sa possession;

ORDONNE à Patrick Gauthier de ne pas retirer ou s'approprier de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui;

ORDONNE à la Caisse populaire Desjardins de la Pointe-de-Sainte-Foy située au 3455, boulevard Neilson à Québec (Québec), de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou en a la garde ou le contrôle appartenant à Patrick Gauthier dont notamment dans le compte portant le numéro 160766, transit 20465; »⁵

[3] Par la suite, le 5 août 2009, une audience *ex parte* s'est tenue au siège du Bureau afin d'entendre la demande de l'Autorité visant à obtenir une ordonnance de blocage à l'égard des intimés Patrick Gauthier, Christal Tannous, Nabih Haddad Tannous et à l'égard de la Banque de Montréal et la Banque Nationale. Suivant cette audience, le Bureau a rendu le 6 août 2009 la décision n° 2009-022-001⁶ :

« ORDONNANCE DE BLOCAGE, EN VERTU DES ARTICLES 93 ET 94 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS ET DES ARTICLES 249 ET 323.7 DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES :

Il ordonne à Christal Tannous de ne pas se départir des traites bancaires portant les numéros 350915247 et 350915248 qu'elle a en sa possession et de déposer celles-ci dans son compte personnel à la Caisse populaire Desjardins de la Pointe de Ste-Foy portant le numéro 153323, transit 815-20465;

Il ordonne à la Banque de Montréal succursale Le Gendre située au 1660, rue Jules-Verne, à Québec (Québec), de ne pas se départir des fonds provenant de l'encaissement de la traite bancaire numéro 350915249 appartenant à Nabih Tannous dans le compte portant le numéro 8106745, transit 21255-001;

1. L.R.Q., c. V-1.1.

2. L.R.Q., c. A-33.2.

3. *Autorité des marchés financiers c. Patrick Gauthier et Caisse populaire Desjardins de la Pointe-de-Sainte-Foy*, Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (Montréal), décision *ex parte* n° 2009-009-004, 24 juillet 2009, M^e A. Gélinas, 2 pages.

4. *Autorité des marchés financiers c. Gauthier*, 2009 QCBDRVM 36.

5. *Ibid.*

6. *Autorité des marchés financiers c. Gauthier*, 2009 QCBDRVM 58.

Il ordonne à la Banque Nationale située au 4605, 1^{er} avenue à Québec, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou en a la garde ou le contrôle appartenant à Patrick Gauthier dont notamment dans le compte portant le numéro 2456493-11671; »⁷

[4] Le 21 septembre 2009, le Bureau a accordé une levée partielle de l'ordonnance de blocage prononcée les 24 et 31 juillet 2009⁸ en faveur de Ginsberg Gingras & Associés inc., ès qualités de syndic à la proposition de 9205-4774 Québec inc. afin que soit transférée dans son compte en fidéicomis la somme de 85 000 \$ détenue dans le compte de Patrick Gauthier à la Caisse populaire Desjardins de la Pointe-de-Ste-Foy.

[5] Le 7 octobre 2009, le Bureau a, à la suite d'une demande de Patrick Gauthier, prononcé une levée partielle de blocage⁹ afin de lui permettre d'ouvrir un nouveau compte de banque dans une institution financière de son choix, en vue d'y déposer son salaire et d'y effectuer toutes les opérations nécessaires pour assurer sa subsistance. Il est mentionné dans les conclusions de cette décision que les opérations effectuées dans ce compte ne seront pas assujetties aux ordonnances de blocage prononcées les 24 et 31 juillet 2009¹⁰ et le 6 août 2009¹¹.

[6] De plus, le Bureau, suivant une demande de Patrick Gauthier, a rendu le 27 octobre 2009, une décision de levée partielle de blocage afin de lui permettre de procéder à la vente d'un immeuble¹². Le 3 novembre 2009¹³, le Bureau a prononcé une levée complète des blocages visant les comptes de Mme Tannous et Mme Nabiha Haddad Tannous. La présente demande de prolongation de blocage ne vise donc pas ces dernières.

[7] Finalement, le 20 novembre 2009¹⁴ et le 18 mars 2010¹⁵, le Bureau a prolongé, pour des périodes de 120 jours, l'ordonnance de blocage visant Patrick Gauthier, la Caisse populaire Desjardins de la Pointe-de-Ste-Foy et la Banque Nationale. De plus, dans le cadre de la dernière décision de prolongation de blocage du 18 mars 2010, le Bureau a accordé une levée partielle de blocage pour une somme de 1 292 \$ en faveur du syndic à la proposition de 9205-4774 Québec inc. (faisant affaires sous la raison sociale Quépap inc.).

LA DEMANDE DE PROLONGATION DE BLOCAGE

[8] Le 9 juin 2010, l'Autorité a saisi le Bureau d'une demande à l'effet de prolonger les ordonnances de blocage visant les intimés pour une période de 120 jours, en vertu du second alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹⁶. À la suite de cette demande, un avis d'audience a été dûment signifié aux parties intéressées, afin de les convoquer à une audience le 13 juillet 2010.

L'AUDIENCE

[9] L'audience s'est tenue au siège du Bureau le 13 juillet 2010, en présence du procureur de l'Autorité et de la procureure de Raymond Chabot Grant Thornton inc., ès qualités de syndic à la faillite de Patrick Gauthier. Les intimés n'étaient ni présents ni représentés à l'audience quoique dûment signifiés.

[10] Le procureur de l'Autorité a fait entendre le témoignage d'un enquêteur de cet organisme à l'appui de sa demande de prolongation de blocage. Ce dernier a mentionné que les motifs initiaux de l'ordonnance de blocage sont toujours existants. Il a précisé que le 21 janvier 2010 le rapport d'enquête a

7. *Ibid.*

8. Précitées, notes 3 et 4.

9. *Autorité des marchés financiers c. Patrick Gauthier et al.*, 2009 QCBDRVM 49.

10. Précitées, notes 3 et 4.

11. Précitée, note 6.

12. *Autorité des marchés financiers c. Patrick Gauthier et al.*, 2009 QCBDRVM 56.

13. *Autorité des marchés financiers c. Christal Tannous et Nabiha Haddad Tannous et al.*, 13 novembre 2009, Vol. 6, n° 45, BAMF, 33.

14. *Autorité des marchés financiers c. Patrick Gauthier et al.*, 2009 QCBDRVM 70.

15. *Autorité des marchés financiers c. Patrick Gauthier et al.*, 2010 QCBDRVM 20.

16. Précitée, note 1.

été transféré au contentieux de l'Autorité et que son enquête a permis de révéler qu'un montant total de 4 400 000 \$ aurait été recueilli auprès des 77 investisseurs au Québec qu'il a rencontrés.

[11] L'enquêteur a indiqué que même si son rapport d'enquête a été remis au contentieux de l'Autorité, il n'en reste pas moins que l'enquête demeure ouverte à la réception de nouveaux éléments pouvant provenir des investisseurs que l'Autorité n'a pas rencontrés (l'Autorité a rencontré 77 investisseurs sur les 97 investisseurs du Québec). Des informations pourraient également provenir de l'enquête menée par la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick.

[12] L'enquêteur a traité de la décision que le Bureau a prononcée pour lever partiellement son blocage afin de permettre à Patrick Gauthier d'ouvrir un compte de banque afin d'y déposer son salaire¹⁷. Il appert que l'enquêteur n'a pas reçu d'information de ce dernier relativement à ce compte. Or, cette levée partielle de blocage était sujette à certaines conditions, requérant notamment de M. Gauthier qu'il informe l'Autorité de l'institution financière auprès de laquelle il ouvrirait un compte.

[13] Le procureur de l'Autorité a précisé que les motifs initiaux à l'appui de l'ordonnance de blocage demeurent et que les parties intéressées ne se sont pas présentées à l'audience pour contester ce fait. Le procureur de l'Autorité a soumis que bien que le rapport d'enquête ait été transmis au contentieux de l'Autorité, il est nécessaire de prolonger l'ordonnance de blocage afin de permettre à l'Autorité de faire l'analyse de ce rapport et de déterminer par la suite les procédures qui pourraient être entreprises le cas échéant.

[14] De plus, l'enquête reste ouverte à d'autres éléments qui pourraient émaner d'investisseurs ou de l'enquête menée au Nouveau-Brunswick. Par conséquent, l'Autorité demande une prolongation de l'ordonnance de blocage pour une période de 120 jours.

L'ANALYSE

[15] L'article 249 de la Loi prévoit que l'Autorité peut demander au Bureau de prononcer une décision à l'effet d'ordonner à une personne qui fait l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession¹⁸. De même, le Bureau peut rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait l'objet d'une enquête afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle¹⁹.

[16] Enfin, le Bureau peut ordonner à toute personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont elle a le dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle²⁰. Le 2^e alinéa de l'article 250 de la Loi prévoit que le Bureau peut prolonger une ordonnance de blocage si les personnes intéressées ne manifestent pas leur intention de se faire entendre ou si elles n'arrivent pas à établir que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister.

[17] Le Bureau tient à souligner que les intimés n'étaient pas présents ni représentés lors de l'audience du 13 juillet 2010. Toutefois, le Bureau souligne qu'il a reçu, le 22 juin 2010, une lettre de M^e Desgagné, procureur de M. Gauthier, mentionnant qu'il n'entendait pas faire de représentations à l'audience du 13 juillet 2010 et soulignant qu'il réitérait les motifs qu'il avait invoqués dans sa lettre du 8 mars 2010 à savoir que M. Gauthier est présentement en faillite personnelle et que M. Jocelyn Renaud de Raymond Chabot inc. a été nommé à titre de syndic et qu'il a la saisine des biens de M. Gauthier.

[18] Il appert que bien que l'enquêteur de l'Autorité ait remis son rapport d'enquête à l'Autorité en janvier 2010, il n'en reste pas moins qu'il est nécessaire de prolonger l'ordonnance de blocage afin de permettre à l'Autorité d'analyser ce rapport et de déterminer les procédures à entreprendre le cas échéant pour la protection du public investisseur et des marchés financiers. De plus, l'enquête de l'Autorité reste ouverte à l'obtention de nouveaux éléments qui pourraient provenir d'investisseurs ou de l'enquête menée par la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick.

17. Précitée, note 9.

18. Précitée, note 1, art. 249 (1°).

19. *Id.*, art. 249 (2°).

20. *Id.*, art. 249 (3°).

[19] Par conséquent, le Bureau considère qu'il est justifié de prolonger l'ordonnance de blocage en l'espèce.

LA DÉCISION

[20] Le Bureau de décision et de révision a pris connaissance de la demande de l'Autorité des marchés financiers, du témoignage de l'enquêteur de cet organisme et des arguments du procureur de l'Autorité, le tout tel qu'entendu au cours de l'audience du 13 juillet 2010.

[21] Le Bureau note par ailleurs que les intimés ne se sont pas présentés à l'audience pour établir que les motifs initiaux ont cessé d'exister. Le Bureau considère qu'il est nécessaire de prolonger les ordonnances de blocage pour une période de 120 jours, renouvelable.

[22] Par conséquent, le Bureau accueille la demande de l'Autorité, le tout en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*²¹ et du 2^e alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*²² :

1) ORDONNANCE DE PROLONGATION DE BLOCAGE EN VERTU DE L'ARTICLE 250, 2^E ALINÉA DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES ET DE L'ARTICLE 93 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS :

IL PROLONGE les ordonnances de blocage initiales prononcées les 24 et 31 juillet 2009²³ et le 6 août 2009²⁴, telles que renouvelées depuis²⁵, et ce, de la manière suivante :

- Il ordonne à Patrick Gauthier de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'il a en sa possession;
- Il ordonne à Patrick Gauthier de ne pas retirer ou s'approprier de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour lui;
- Il ordonne à la Banque Nationale située au 4605, 1^{ère} avenue, à Québec, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou en a la garde ou le contrôle appartenant à Patrick Gauthier dont notamment dans le compte portant le numéro 2456493-11671;
- Il ordonne à la Caisse populaire Desjardins de la Pointe-de-Sainte-Foy située au 3455, boulevard Neilson, à Québec (Québec), de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle appartenant à Patrick Gauthier, notamment dans le compte portant le numéro 160766, transit 20465.

[23] La présente décision de prolongation des blocages ne doit pas être interprétée comme empêchant l'exécution d'une décision rendue par le Bureau qui a accordé une levée partielle de blocage à Patrick Gauthier, en vertu de la décision du 7 octobre 2009²⁶, afin qu'il puisse ouvrir un compte de banque dans une institution financière de son choix, en vue d'y déposer son salaire et d'y effectuer toutes les opérations nécessaires pour assurer sa subsistance.

[24] Cette autorisation fut assortie des conditions suivantes :

- a. les montants que Patrick Gauthier déposera dans le compte de banque dont les opérations sont dispensées de l'application des blocages du Bureau, ne devront pas avoir été perçus

21. Précitée, note 2.

22. Précitée, note 1.

23. Précitées, notes 3 et 4.

24. Précitée, note 6.

25. Précitées, notes 14 et 15.

26. Précitée, note 9.

d'une manière qui contrevient aux ordonnances d'interdiction d'opérations sur valeurs n^{os} 2009-009-001 et 2009-009-002 que le Bureau a prononcées à l'encontre de Patrick Gauthier les 7 mai 2009²⁷ et 15 mai 2009²⁸, respectivement;

- b. Patrick Gauthier devra faire part à l'Autorité du nom de l'institution financière où il a ouvert son compte bancaire ainsi que du numéro de ce compte;
- c. Patrick Gauthier transmettra à un employé de l'Autorité qu'elle désignera une copie de son état de compte mensuel du susdit compte dans un délai de cinq jours de la réception de cet état de compte;
- d. l'Autorité pourra demander à Patrick Gauthier de lui remettre toutes pièces justificatives qui sont reliées aux opérations effectuées dans son compte, lorsque l'Autorité l'estimera nécessaire.

[25] Conformément à l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*²⁹, la présente ordonnance de blocage entre immédiatement en vigueur pour une période de 120 jours, renouvelable, à moins qu'elle ne soit modifiée ou abrogée avant l'échéance de ce terme.

Fait à Montréal, le 14 juillet 2010.

(S) Alain Gélinas

M^e Alain Gélinas, président

(S) Claude St Pierre

M^e Claude St Pierre, vice-président

^{27.} *Autorité des marchés financiers c. Centre de traitement d'information de crédit (C.T.I.C.) inc., CITCAP Groupe Financier inc., Financière CTIC inc., Gestion Financière Appalaches inc., Patrick Gauthier, André Traversy, Benoit Mercier, Réjean Lessard, Banque de Montréal et Desjardins centre financier de la Capitale*, Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (Montréal), n^o 2009-009-001, 7 mai 2009, M^e A. Gélinas, 2 pages.

^{28.} *Autorité des marchés financiers c. Centre de traitement d'information de crédit (C.T.I.C.) inc.*, 2009 QCBDRVM 26.

^{29.} Précitée, note 1.

2.2 DÉCISIONS (SUITE)**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2009-018

DÉCISION N° : 2009-018-005

DATE : Le 20 juillet 2010

EN PRÉSENCE DE : **M^e ALAIN GÉLINAS**
M^e CLAUDE ST PIERRE

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Demanderesse

c.
9095-0049 QUÉBEC INC. (FAISANT AFFAIRE SOUS LE NOM ICC CAPITAL MANAGEMENT)

et

JOHN DRACONTAIDIS (FAISANT AFFAIRE SOUS LE NOM ICC CAPITAL MANAGEMENT)

et

AXIA CONSULTING INC.

et

AXIA BUSINESS CENTER INC.

et

IND CAPITAL MANAGEMENT

et

GLACIER FOODS CANADA INC.

et

JOHN DRACONTAIDIS

et

DIMITRIOS (JIMMY) KAVATHAS

et

FILIPPO ARGENTO

et

STÉPHANE CHARBONNEAU

Intimés

et

BANQUE TD CANADA TRUST (8200, boul. Décarie, Montréal (Québec) H4P 2P5)

et

BANQUE TD CANADA TRUST (Succursale # 4120)

et

BANQUE TD CANADA TRUST (Succursale # 4336)

et

BANQUE TD CANADA TRUST (Succursale # 0527)

et

BANQUE TD CANADA TRUST (Succursale # 0654)

et

BANQUE TD CANADA TRUST (Succursale # 4512)

et
TD WATERHOUSE, 500, rue St-Jacques, 6e étage, Montréal (Québec) H2Y 1S1
 Mises en cause

et
**NICOLAS BOILY (RAYMOND CHABOT GRANT THORTON ET CIE), ÈS QUALITÉS
 D'ADMINISTRATEUR PROVISoire DE 9095-0049 QUÉBEC INC., AXIA CONSULTING INC., IND
 CAPITAL MANAGEMENT INC. ET JOHN DRACONTAIDIS**
 Intervenant

ORDONNANCE DE PROLONGATION DE BLOCAGE

[art. 250, *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V.-1.1) et art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., c. A-33.2)]

M^e Stéphanie Jolin
 (Girard et al.)
 Procureure de l'Autorité des marchés financiers, demanderesse

M^e Sabia Chicoine
 (BCF)
 Procureure des intimés

Date d'audience : 13 juillet 2010

DÉCISION

[1] Le 9 juin 2010, l'Autorité des marchés financiers (ci-après l' « *Autorité* ») a adressé au Bureau de décision et de révision (ci-après le « *Bureau* ») une demande à l'effet de prolonger le blocage initial qu'il avait prononcé le 29 juillet 2009 dans le dossier en titre¹. À cette date, le Bureau a prononcé une ordonnance d'interdiction d'opération sur valeurs, d'interdiction d'agir à titre de conseiller en valeurs et de blocage à l'encontre des personnes intimées dont les noms apparaissent ci-après :

- 9095-0049 Québec inc.;
- ICC Capital Management inc.;
- Glacier Foods Canada inc.;
- Axia Consulting inc.;
- Axia Business Center;
- IND Capital Management;
- John Dracontaidis;
- John Dracontaidis faisant aussi affaire sous le nom Gestion de capital ICC;
- Dimitrios (Jimmy) Kavathas;
- Filippo Argento; et
- Stéphane Charbonneau.

¹. *Autorité des marchés financiers c. 9095-0049 Québec inc. (ICC Capital Management)*, 2009 QCBDRVM 42.

[2] Les institutions mises en cause dans ce dossier sont les suivantes :

- Banque TD Canada Trust [8200, boul. Décarie, Montréal (Québec)];
- Banque TD Canada Trust (Succursale # 4120);
- Banque TD Canada Trust (Succursale # 4336);
- Banque TD Canada Trust (Succursale # 0527);
- Banque TD Canada Trust (Succursale # 0654); et
- Banque TD Canada Trust (Succursale # 4512);
- TD Waterhouse [500, rue St-Jacques, 6e étage, Montréal (Québec)].

[3] Les conclusions de l'ordonnance de blocage du Bureau étaient à l'effet suivant :

« 1) **BLOCAGE EN VERTU DE L'ARTICLE 93 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS ET DES ARTICLES 249, 250 ET 323.7 DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES :**

ORDONNE à 9095-0049 Québec inc., ICC Capital Management inc., Glacier Foods Canada inc., Axia Consulting inc., Axia Business Center, IND Capital Management, John Dracontaidis et John Dracontaidis faisant aussi affaire sous les noms Gestion de capital ICC, ICC Capital Management, IND Financial Services et Services financiers IND de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en leur possession;

ORDONNE à 9095-0049 Québec inc., ICC Capital Management inc., Glacier Foods Canada inc., Axia Consulting inc., Axia Business Center, IND Capital Management, John Dracontaidis et John Dracontaidis faisant aussi affaire sous les noms Gestion de capital ICC, ICC Capital Management, IND Financial Services et Services financiers IND de ne pas retirer ou s'approprier de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour eux;

ORDONNE à la Banque TD Canada Trust située au 8200, boulevard Décarie à Montréal (Québec), de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou en a la garde ou le contrôle dans les comptes suivants :

- Comptes au nom de John Dracontaidis portant les numéros : 7107051-4336, 8033482-4336, 8033482-4336, 8033482-4336, 3228925-4336;
- Comptes au nom d'ICC Capital Management portant les numéros : 0313270-4336, 7312879-4336;
- Comptes au nom de 9095-0049 Québec inc. portant les numéros : 0316482-4336, 5201703-4336, 7312739-4336, 7312860-4336, 8029140-4336, 8029140-4336;
- Comptes au nom d'Axia Consulting inc. portant le numéro : 5201045-4336;
- Comptes au nom de Glacier Foods Canada inc. portant le numéro : 5222700-4336;
- Comptes au nom d'Axia Business Center portant le numéro : 5227354-4336;

ORDONNE à la Banque TD Canada Trust située au 2155 boul. Roland Therrien à Longueuil (Québec), de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou en a la garde ou le contrôle dans le compte au nom de John Dracontaidis portant le numéro 3111622-4120;

ORDONNE à la Banque TD Canada Trust située au 999 boul. De Maisonneuve Ouest à Montréal (Québec) de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou en a la garde ou le contrôle dans le compte au nom de John Dracontaidis portant les numéros 3126883-4512, 3152191-4512 et 1152484-0527;

ORDONNE à la Banque TD Canada Trust située au 5500 av. Westminster à Côte-Saint-Luc (Québec), de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou en a la garde ou le contrôle dans le compte au nom de John Dracontaidis portant le numéro 3227947-0654;

ORDONNE à TD Waterhouse située au 500 rue St-Jacques à Montréal (Québec), de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou en a la garde ou le contrôle dans le compte au nom de John Dracontaidis portant le numéro 83H615S; »²

[4] Le 31 août 2009, dans le même dossier, Nicolas Boily, de la firme Raymond Chabot Grant Thornton et Cie, ès qualités d'administrateur provisoire de 9095-0049 Québec Inc., Axia Consulting Inc., IND Capital Management Inc., et John Dracontaidis, a adressé au Bureau une requête pour une levée partielle de blocage, d'une interdiction d'opération sur valeurs et d'une interdiction d'agir à titre de conseiller en valeurs.

[5] Le 10 septembre 2009, le Bureau accédait à cette demande et prononçait la décision n° 2009-018-002, levant les ordonnances précédentes dans les termes suivants :

« **2) ORDONNANCE DE LEVÉE PARTIELLE D'INTERDICTION D'OPÉRATION SUR VALEURS ET D'INTERDICTION D'AGIR À TITRE DE CONSEILLER EN VALEURS, EN VERTU DES ARTICLES 265 ET 266 DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES ET DE L'ARTICLE 93 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS :**

Le Bureau lève partiellement l'interdiction d'opération sur valeurs et l'interdiction d'agir à titre de conseiller en valeurs qu'il a prononcées le 29 juillet 2009 en vertu de la décision n° 2009-018-001 à l'égard de Nicolas Boily, de la firme Raymond Chabot Grant Thornton et Cie, ès qualités d'administrateur provisoire de 9095-0049 Québec Inc., Axia Consultant Inc., IND Capital Management Inc., et de John Dracontaidis, aux fins de lui permettre d'exercer tous les pouvoirs qui lui sont conférés par la Cour supérieure au jugement rendu le 19 août 2009 dans le dossier de la Cour portant le numéro 500-11-037295-090 ainsi que tout autre pouvoir qui pourrait lui être conféré subséquemment par la Cour supérieure dans ce même dossier.

3) ORDONNANCE DE LEVÉE PARTIELLE DE BLOCAGE, EN VERTU DE L'ARTICLE 249 DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES ET DE L'ARTICLE 93 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS :

Le Bureau lève partiellement l'ordonnance de blocage qu'il a prononcée le 29 juillet 2009 en vertu de la décision n° 2009-018-001 à l'égard de Nicolas Boily, de la firme Raymond Chabot Grant Thornton et Cie, ès qualités d'administrateur provisoire de 9095-0049 Québec Inc., Axia Consultant Inc., IND Capital Management Inc., et de John Dracontaidis, aux fins de lui permettre d'exercer tous les pouvoirs qui lui sont conférés par la Cour supérieure au jugement rendu le 19 août 2009 dans le dossier de la Cour portant le numéro 500-11-037295-090 ainsi que tout autre pouvoir qui pourrait lui être conféré subséquemment par la Cour supérieure dans ce même dossier, notamment aux fins de prendre possession de toutes les sommes détenues par 9095-0049 Québec inc., John Dracontaidis, Axia Consultant inc. et IND Capital Management inc., dans les comptes bancaires et de courtage de TD Canada Trust et de TD Waterhouse, dont les soldes ont été communiqués le 24 août 2009. »³

[6] De plus, le Bureau a, le 25 novembre 2009⁴ et le 24 mars 2010⁵, prolongé l'ordonnance de blocage pour des périodes de 120 jours. De plus, le 25 novembre 2009 la demande de levée partielle de blocage présentée par M. Dracontaidis a été rejetée au motif notamment que « des fonds appartenant

² Id., par. 34.

³ Autorité des marchés financiers c. 9095-0049 Québec inc. (ICC Capital Management), 2009 QCBDRVM 45.

⁴ Autorité des marchés financiers c. 9095-0049 Québec inc. (ICC Capital Management), 2009 QCBDRVM 72.

⁵ Autorité des marchés financiers c. 9095-0049 Québec inc. (ICC Capital Management), 2010 QCBDRVM 21.

aux investisseurs auraient transité par les quatre comptes pour lesquels on demande une levée partielle de blocage »⁶.

[7] Suivant la demande de prolongation de blocage de l'Autorité du 9 juin 2010, le Bureau a tenu une audience à son siège le 13 juillet 2010, en présence des procureures de l'Autorité des marchés financiers et des intimés.

L'AUDIENCE

[8] La procureure de l'Autorité a fait entendre le témoignage de l'enquêteur responsable du présent dossier au sein de l'Autorité. Il a été interrogé sur les développements de l'enquête survenus depuis la dernière prolongation de blocage. L'enquêteur a également rappelé les faits observés dans le cadre de l'enquête et mentionnés au Bureau lors de la demande initiale.

[9] Le témoin a mentionné que les motifs initiaux du blocage demeurent et que l'enquête a permis à l'Autorité de confirmer les informations initialement invoquées lors de la demande *ex parte* présentée devant le Bureau.

[10] L'enquêteur a mentionné que le rapport d'enquête a été achevé et remis au contentieux de l'Autorité le 25 mai 2010. L'enquête s'est toutefois poursuivie relativement à d'autres informations obtenues par la suite et des demandes d'assistance au niveau international ont été formulées en avril et juin 2010.

[11] L'enquêteur a obtenu des informations d'une personne ayant investi par l'intermédiaire de M. Dracontaidis en mai 2006. Ces informations sont analysées par l'Autorité et des pièces bancaires ont été obtenues. Il a également confirmé que l'administration provisoire est encore en place et qu'un rapport intérimaire de l'administrateur provisoire a été remis.

[12] La procureure de l'Autorité a mentionné que l'Autorité analyse actuellement le rapport d'enquête et une évaluation est faite pour déterminer si des procédures seront entreprises.

[13] La procureure de l'Autorité mentionne que le témoignage de l'enquêteur révèle que l'enquête est toujours active et que le rapport d'enquête a été transféré récemment au contentieux. Elle souligne qu'il appartient aux intimés de faire la preuve que les motifs initiaux du blocage n'existent plus.

[14] L'analyse des éléments obtenus dans le cours de l'enquête a étayé les faits et les motifs à l'appui de la demande initiale. Par conséquent, l'Autorité demande la prolongation du blocage pour permettre à l'Autorité de compléter son enquête et pour qu'elle puisse déterminer si des procédures seront entreprises, le cas échéant.

[15] La procureure des intimés n'a pas présenté de preuve. Elle a fait ses représentations quant à la contestation de la prolongation de blocage pour les mêmes motifs que ceux invoqués lors des dernières demandes de prolongation. Elle invoque que la présence d'un administrateur provisoire fait en sorte que les investisseurs sont protégés et que par conséquent, les motifs qui sont à l'origine du blocage et qui sont visés à l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁷ n'existent plus.

[16] Elle soutient que les faits qui existaient lors de l'ordonnance initiale du Bureau ne pourront jamais cesser d'exister. Elle ajoute qu'il faut entendre le mot « motifs » à l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* comme une « raison d'être » ou une « motivation » et, en ce sens, ces motifs sont ceux de la protection du public. Or, une administration provisoire est en place, tous les actifs de M. Dracontaidis et des compagnies intimées ont été pris en charge par l'administrateur provisoire et M. Dracontaidis n'a plus accès à ses comptes bancaires, ni aux locaux, ni à la documentation corporative; il n'a plus le contrôle effectif sur ces compagnies. Ainsi, le public est effectivement protégé par l'administration provisoire. Par conséquent, les motifs de protection du public au soutien de l'ordonnance de blocage ont cessé d'exister.

⁶ Précitée, note 4.

⁷ L.R.Q., c. V-1.1.

[17] Elle rappelle que le Bureau a déjà prononcé des ordonnances de prolongation de blocage⁸ que ses clients contestent en appel; cet appel sera entendu le 26 octobre 2010.

[18] Dans le cadre de ses représentations, la procureure des intimés a réitéré la demande de levée de blocage qu'elle avait présentée lors de l'audience du 23 novembre 2009, à savoir que si le Bureau décidait de prolonger les blocages, il pourrait accorder une levée des blocages pour quatre comptes dont un de Glacier Foods Canada inc., un d'Axia Business Center inc., un compte conjoint de M. Dracontaidis détenu avec son père et un compte conjoint détenu avec son épouse.

L'ANALYSE

[19] Lors d'une demande de prolongation de blocage, le Bureau s'intéresse à l'existence des motifs qui ont justifié que soit prononcée l'ordonnance de blocage initiale. Il appartient aux intimés d'établir qu'ils ont cessé d'exister et qu'en un tel cas, le Bureau ne devrait pas prolonger le blocage⁹.

[20] De plus, il revient au Bureau de déterminer, eu égard à la preuve présentée, si l'enquête de l'Autorité se poursuit et si elle produit des résultats. Il est utile de rappeler qu'un blocage est prononcé par le tribunal en vertu de l'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières* parce que l'Autorité le lui a demandé « *en vue ou au cours d'une enquête* ». Au moment d'une demande de prolongation de blocage, il appartient au Bureau de s'assurer que l'enquête progresse et qu'elle entraîne, le cas échéant, des conséquences, soit des procédures devant les instances adéquates et qu'elle soit menée à terme. Ce fardeau de démontrer que l'enquête suit son cours normal appartient à l'Autorité.

[21] Dans la décision *Mercille* prononcée par l'ancienne Commission des valeurs mobilières du Québec, la portée d'une enquête a été clairement définie :

« L'enquête à laquelle la Loi réfère s'étend au-delà de la simple cueillette et de l'analyse d'éléments de preuve. Elle inclut les mesures visant l'application de la Loi et du Règlement, en vue de réprimer les infractions prévues par la Loi sur les valeurs mobilières ou les infractions prévues au Règlement et les infractions en matière de valeurs mobilières résultant des dispositions adoptées par une autre autorité législative. La répression inclut l'imposition d'une peine suite à la commission d'un délit prévu soit par la Loi sur les valeurs mobilières ou le Règlement ou par une loi adoptée par une autre autorité législative.

Interpréter le pouvoir de blocage au cours d'une enquête aussi restrictivement que le propose le procureur de M. Mercille entraînerait qu'il faille débloquent les fonds dès que l'enquêteur a pu faire certaines constatations ou au plus tard dès qu'il conclut qu'il y a des motifs de croire qu'une infraction prévue par la Loi sur les valeurs mobilières ou le Règlement a été commise. »¹⁰

[22] Quant au fardeau qui repose sur les intimés, il consiste pour eux à établir que les motifs initiaux qui ont amené le tribunal à prononcer l'ordonnance initiale de blocage ont cessé d'exister, conformément à l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, qui se lit ainsi :

250. L'ordonnance rendue en vertu de l'article 249 prend effet à compter du moment où la personne intéressée en est avisée, pour une période de 120 jours, renouvelable.

La personne intéressée doit être avisée au moins 15 jours à l'avance de toute audience au cours de laquelle le Bureau de décision et de révision doit considérer une prolongation. Le Bureau de décision et de révision peut prononcer la prolongation si la personne intéressée ne manifeste pas son intention de se faire entendre ou si elle n'arrive pas à établir que les motifs de l'ordonnance initiale ont cessé d'exister.

[23] En l'espèce, les intimés ont plaidé que les motifs mentionnés à l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* ne sont pas tant les faits de la cause qui sont reprochés aux intimés et qui ont mené au blocage, que les objectifs des ordonnances, à savoir la protection du public et des épargnants.

⁸ Précitées, notes 4 et 5.

⁹ Précitée, note 7, art. 250.

¹⁰ *Mercille (Richard)*, (1990) 21 BCVMQ n° 50, 22.

[24] Les intimés prétendent que la protection du public et des épargnants est assurée par la mise en place de l'administration provisoire. Par conséquent, l'ordonnance de blocage ne devrait pas être prolongée. La procureure des intimés a plaidé qu'il faut interpréter le mot « motifs » à l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* comme référant aux « raisons d'être », à la « motivation » du prononcé d'une ordonnance de blocage et non aux faits reprochés lors de l'audience *ex parte* puisque ces faits ne pourront jamais cesser d'exister, ils sont figés dans le temps.

[25] Le Bureau croit que les motifs au soutien d'une ordonnance de blocage découlent des faits allégués par l'Autorité lors d'une audience *ex parte*. Les faits allégués peuvent conduire le tribunal à prononcer un blocage parce qu'ils provoquent souvent des inquiétudes qui amènent le Bureau à agir dans l'intérêt public¹¹, afin de veiller notamment à la protection des investisseurs et des marchés financiers.

[26] Les motifs qui incitent le Bureau à prononcer une ordonnance de blocage ne peuvent exister sans faits allégués par l'Autorité et ces faits peuvent être infirmés ou confirmés au cours de l'enquête. De plus, les intimés pourraient apporter devant le tribunal une preuve dans le cadre d'une demande d'être entendu ou autrement qui pourrait faire en sorte que les faits allégués seraient nuancés ou infirmés ce qui aurait un impact sur les motifs à la base de l'ordonnance.

[27] Dans la décision initiale du Bureau dans ce dossier, ce dernier a indiqué quels étaient les faits qui l'ont motivé à prononcer la décision dans l'intérêt public :

- « 9095-0049 Québec inc., ICC Capital Management inc., Axia Consulting inc., IND Capital Management, John Dracontaidis, Dimitrios (Jimmy) Kavathas, Filippo Argento et Stéphane Charbonneau feraient appel public à l'épargne en effectuant le placement d'une forme d'investissement assujettie à l'application de la *Loi sur les valeurs mobilières*, en vertu de l'article 1 de la Loi, sans avoir un prospectus visé;
- 9095-0049 Québec inc., ICC Capital Management inc., Axia Consulting inc., Axia Business Center inc., IND Capital Management, John Dracontaidis, Dimitrios (Jimmy) Kavathas, Filippo Argento et Stéphane Charbonneau ne seraient pas inscrits auprès de l'Autorité à titre de courtier en valeurs ou de conseiller en valeurs;
- 9095-0049 Québec inc., ICC Capital Management inc., Axia Consulting inc., Axia Business Center inc., IND Capital Management, John Dracontaidis, Dimitrios (Jimmy) Kavathas, Filippo Argento et Stéphane Charbonneau exerceraient l'activité de courtier et de conseiller en valeurs auprès des épargnants, en contravention de l'article 148 de la *Loi sur les valeurs mobilières*;
- Les intimés auraient fait miroiter aux investisseurs des taux d'intérêt allant jusqu'à 40 % annuellement et dont les prêts étaient garantis;
- Des informations inexactes auraient été transmises par M. Dracontaidis à l'Autorité relativement au nombre d'investisseurs, à l'ampleur des sommes recueillies, au nombre de comptes bancaires dont M. Dracontaidis est le signataire autorisé et quant au nombre de ses compagnies;
- M. Dracontaidis, lors de la rencontre avec les enquêteurs de l'Autorité, aurait invoqué que les prêts consentis à ICC proviendraient d'une cinquantaine d'investisseurs étant des membres de sa famille ou des amis proches, alors que l'enquête de l'Autorité aurait plutôt révélé que plusieurs investisseurs ne correspondraient pas à ces catégories et qu'aucune déclaration de placement avec dispense n'aurait été déposée auprès de l'Autorité;
- Les intimés auraient fait signer à certains investisseurs des documents faisant état de dispenses statutaires, et ce, après les placements; alors que dans les faits ces investisseurs ne rempliraient pas, selon l'Autorité, les critères des dispenses invoquées;

¹¹. Précitée, note 7, art. 323.5.

- Des virements importants auraient été effectués vers les comptes personnels de M. Dracontaidis notamment le ou vers le jour même où il a rencontré les enquêteurs de l'Autorité; »¹²

[28] L'Autorité a présenté un témoin qui a confirmé que la progression de son enquête depuis le blocage original lui a permis de corroborer ces faits, faisant que les motifs du blocage original existent toujours, qu'ils n'ont pas été contredits ni nuancés. La procureure des intimés prétend que la mise en place de l'administration provisoire vient remplir l'objectif de protection du public investisseur et que par conséquent, il n'y a pas lieu de prolonger le blocage pour veiller à cet objectif. Le Bureau souligne toutefois que la procureure des intimés n'a déposé ni jurisprudence ni doctrine pertinente pour appuyer ses dires.

[29] Par ailleurs, la seule situation qui ait changé depuis l'ordonnance initiale est la mise en place de l'administration provisoire. Or, le Bureau a déjà répondu à ce fait nouveau en accordant une levée partielle de blocage en faveur de l'administrateur provisoire, afin de lui permettre de remplir ses fonctions conformément à la décision rendue par la Cour supérieure.

[30] De plus, le Bureau tient à souligner que les intimés sont toujours sous le coup d'une ordonnance de blocage de nature générale qui a été prononcée suivant les faits mentionnés au paragraphe 27 de la présente décision. Le Bureau souligne également que postérieurement à sa décision initiale dans le présent dossier, il a appris que la gestion de certaines sociétés aurait été faite de manière inadmissible et déficiente et que des demandes d'entraide internationale ont été faites récemment. Ces faits étant avérés par l'enquête, le Bureau considère qu'ils justifient la prolongation de blocage, d'autant plus que les intimés n'ont rien fait pour les contredire en cours d'audience.

[31] Il est utile de mentionner que l'honorable juge Wagner de la Cour supérieure a accueilli, le 19 août 2009, la requête pour nomination d'un administrateur provisoire sur la base sensiblement des mêmes faits. La Cour permet à l'administrateur provisoire de prendre possession des biens de 9095-0049 Québec Inc., de Axia Consultant Inc., de IND Capital Management Inc. et de John Dracontaidis. Conformément à l'article 19.2 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* cette décision vise la prise de possession et non le blocage des actifs.

[32] Les pouvoirs du Bureau sont des mesures spécifiques de conservation des actifs alors que la Cour supérieure encadre de manière générale le processus de l'administration provisoire. L'utilité d'un blocage garde toute sa pertinence dans l'éventualité où certaines sommes n'ont pas encore été récupérées par l'administrateur provisoire ou n'ont pas été encore découvertes. Les faits mis en preuve par l'Autorité, dont notamment la transmission d'informations inexactes à l'Autorité et le non-respect d'une loi d'ordre public, militent en faveur du maintien du blocage aux motifs de protéger les investisseurs et la confiance de ceux-ci dans les marchés financiers.

[33] Le blocage demeure nécessaire dans l'intérêt public et pour assurer la protection des investisseurs puisque bien qu'un administrateur provisoire ait été nommé, le Bureau a levé les blocages en sa faveur pour qu'il puisse remplir ses fonctions, mais les ordonnances de blocage de nature générale demeurent en vigueur envers les intimés.

[34] Par ailleurs, tel que le Bureau l'avait souligné lors de la dernière prolongation de blocage, la protection du public implique notamment que les sommes soient protégées afin que les investisseurs puissent exercer les recours prévus par la législation sur les valeurs mobilières. On songe à cet égard aux recours en nullité, en révision de prix, en dommages-intérêts¹³ et en redressement¹⁴. Il est utile de rappeler le passage suivant de la décision du Bureau dans le dossier Guychar :

« Le Bureau rappelle que dans l'interprétation des pouvoirs accordés aux commissions de valeurs mobilières, il faut tenir compte des objectifs sous-tendant la réglementation sur les valeurs mobilières, à savoir la protection du public investisseur, la confiance du public envers l'intégrité des marchés financiers, la mise en place de mesures de contrôle efficaces pour les marchés financiers et l'accès à une information fiable, exacte et complète sur les produits offerts et les intervenants des marchés.

¹² Précitée, note 1, 11, par. 42.

¹³ *Loi sur les valeurs mobilières*, précitée, note 7, art. 214.

¹⁴ *Id.*, art. 262.1.

L'honorable juge Iacobucci de la Cour suprême rappelait ainsi, dans l'arrêt *Pezim c. Colombie-Britannique (Superintendent of Brokers)*, l'objectif de l'encadrement réglementaire du secteur financier :

« Comme je l'ai déjà mentionné, les lois sur les valeurs mobilières visent avant tout à protéger le public investisseur. Dans l'arrêt *Brosseau c. Alberta Securities Commission*, [1989] 1 R.C.S. 301 (*Brosseau*), notre Cour a reconnu l'importance de cet objectif lorsqu'il faut procéder à l'examen de décisions prises par des commissions des valeurs mobilières; le juge L'Heureux-Dubé, s'exprimant au nom de notre Cour, dit, à la p. 314:

D'une manière générale, on peut dire que les lois sur les valeurs mobilières visent à réglementer le marché et à protéger le public. Cette Cour a reconnu ce rôle dans l'arrêt *Gregory & Co. v. Quebec Securities Commission*, [1961] R.C.S. 584, dans lequel le juge Fauteux a fait remarquer à la p. 588:

[TRADUCTION] L'objet prépondérant de la loi est d'assurer que les personnes qui, dans la province, exercent le commerce des valeurs mobilières ou qui agissent comme conseillers en placement, sont honnêtes et de bonne réputation et, ainsi, de protéger le public, dans la province ou ailleurs, contre toute fraude consécutive à certaines activités amorcées dans la province par des personnes qui y exercent ce commerce.

Ce rôle protecteur, qui est commun à toutes les commissions des valeurs mobilières, donne à ces organismes un caractère particulier qui doit être reconnu lorsqu'on examine la manière dont leurs fonctions sont exercées aux termes des lois qui leur sont applicables. »

Un des buts des ordonnances de blocage est d'assurer que les actifs pouvant provenir d'activités illégales en matière de valeurs mobilières puissent être préservés afin de permettre à ceux qui ont des réclamations de les faire valoir. À cet effet, le Bureau souligne le passage suivant d'une décision de la *British Columbia Securities Commission* (ci-après la « BCSC »):

« The power to make a freeze order is significant. The order can freeze assets before an investigation is complete or before any notice of hearing is issued or any hearing held. The power to make freeze orders exists so that assets that may be the proceeds of illegal or improper securities trading can be preserved.

[...]

Freeze orders are intended only as an interlocutory mechanism. The Commission has no authority to determine the distribution of assets among parties. That is a matter for the courts. The Commission's only jurisdiction is to ensure that the assets are preserved for those who may have claims on them based on securities law violations. Given the purpose of a freeze order, once in place it normally stays in place until the Commission determines whether the assets are connected to illegal or improper securities trading and, if so, until the claims against those assets are determined in a proper forum. Anyone whose assets are caught by the freeze and who does not appear to be connected with the wrongdoing can always ask to have their assets released from the freeze. »

Dans l'affaire *Amswiss*, la BCSC a précisé notamment que l'effet immédiat d'un blocage est de maintenir un statu quo afin d'assurer que les biens faisant l'objet du blocage ne sont pas dilapidés ou détruits avant que la commission soit en position pour déterminer si d'autres démarches doivent être prises dans l'intérêt public.

[...]

Par ailleurs, plusieurs recours sont prévus en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières* pour permettre à des investisseurs floués de récupérer leurs pertes

dues à des contraventions à cette loi. De plus, suivant un manquement à une obligation prévue en vertu de la législation en valeurs mobilières, l'Autorité peut demander au Bureau d'enjoindre à une personne, afin de la priver des gains réalisés à l'occasion de ce manquement, de remettre à l'Autorité les sommes obtenues suite à un tel manquement. Afin que ces recours demeurent exerçables, encore faut-il que les fonds visés par ces recours soient préservés en attendant que les recours soient introduits, qu'ils soient menés à terme et que les tribunaux puissent statuer sur leur sort. »¹⁵

[Les références ont été omises]

[35] De plus, l'Autorité ayant prouvé que son enquête progresse, le Bureau est prêt à acquiescer à cette demande de prolongation puisque les deux volets exigés par le tribunal sont présents. C'est pourquoi le Bureau accorde cette prolongation de blocage.

[36] La procureure des intimés a formulé une demande en vue d'obtenir une levée partielle de blocage visant certains intimés. Le Bureau rejette cette demande pour les mêmes motifs que ceux mentionnés dans la décision du 25 novembre 2009¹⁶; de surcroît, la procureure des intimés n'a pas présenté de preuve à l'appui de cette demande lors de l'audience du 13 juillet 2010, se contentant de la réitérer lors de ses représentations.

LA DÉCISION

[37] Le Bureau de décision et de révision, en vertu de l'article 250, 2^e alinéa, de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹⁷ prolonge l'ordonnance de blocage qu'il avait prononcée le 29 juillet 2009 en vertu de la décision n° 2009-018-001¹⁸, telle que renouvelée depuis¹⁹, et ce, de la manière suivante :

II ORDONNE à 9095-0049 Québec inc., ICC Capital Management inc., Glacier Foods Canada inc., Axia Consulting inc., Axia Business Center, IND Capital Management, John Dracontaidis et John Dracontaidis faisant aussi affaire sous les noms Gestion de capital ICC, ICC Capital Management, IND Financial Services et Services financiers IND de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en leur possession;

IL ORDONNE à 9095-0049 Québec inc., ICC Capital Management inc., Glacier Foods Canada inc., Axia Consulting inc., Axia Business Center, IND Capital Management, John Dracontaidis et John Dracontaidis faisant aussi affaire sous les noms Gestion de capital ICC, ICC Capital Management, IND Financial Services et Services financiers IND de ne pas retirer ou s'appropriier de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour eux;

IL ORDONNE à la Banque TD Canada Trust située au 8200, boulevard Décarie à Montréal (Québec), de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou en a la garde ou le contrôle dans les comptes suivants :

- Comptes au nom de John Dracontaidis portant les numéros : 7107051-4336, 8033482-4336, 8033482-4336, 8033482-4336, 3228925-4336;
- Comptes au nom d'ICC Capital Management portant les numéros : 0313270-4336, 7312879-4336;
- Comptes au nom de 9095-0049 Québec inc. portant les numéros : 0316482-4336, 5201703-4336, 7312739-4336, 7312860-4336, 8029140-4336, 8029140-4336, 8029140-4336;
- Comptes au nom d'Axia Consulting inc. portant le numéro : 5201045-4336;

15. *Autorité des marchés financiers c. Gestion Guychar inc.*, 2010 QCBDRVM 13, par. 44 à 50.

16. Précitée, note 4.

17. Précitée, note 7.

18. Précitée, note 1.

19. Précitées, notes 4 et 5.

- Comptes au nom de Glacier Foods Canada inc. portant le numéro : 5222700-4336;
- Comptes au nom d'Axia Business Center portant le numéro : 5227354-4336;

IL ORDONNE à la Banque TD Canada Trust située au 2155, boul. Roland Therrien à Longueuil (Québec), de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou en a la garde ou le contrôle dans le compte au nom de John Dracontaidis portant le numéro 3111622-4120;

IL ORDONNE à la Banque TD Canada Trust située au 999, boul. De Maisonneuve Ouest à Montréal (Québec) de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou en a la garde ou le contrôle dans le compte au nom de John Dracontaidis portant les numéros 3126883-4512, 3152191-4512 et 1152484-0527;

IL ORDONNE à la Banque TD Canada Trust située au 5500 av. Westminster à Côte Saint-Luc (Québec), de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou en a la garde ou le contrôle dans le compte au nom de John Dracontaidis portant le numéro 3227947-0654;

IL ORDONNE à TD Waterhouse située au 500, rue St-Jacques à Montréal (Québec), de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou en a la garde ou le contrôle dans le compte au nom de John Dracontaidis portant le numéro 83H615S;

[38] Conformément au premier alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, l'ordonnance de blocage entre en vigueur à la date à laquelle elle est prononcée et le restera pour une période de 120 jours, à moins qu'elle ne soit modifiée ou abrogée.

[39] Cependant, la présente décision de prolongation de blocage n'est pas applicable à l'égard de Nicolas Boily, de la firme Raymond Chabot Grant Thornton et Cie, ès qualités d'administrateur provisoire de 9095-0049 Québec Inc., Axia Consultant Inc., IND Capital Management Inc., et de John Dracontaidis, aux fins de lui permettre d'exercer tous les pouvoirs qui lui ont été conférés par la Cour supérieure dans un jugement rendu le 19 août 2009 dans le dossier de cette cour qui porte le numéro 500-11-037295-090, ainsi que tout autre pouvoir qui pourrait lui être conféré subséquemment par la Cour supérieure dans ce même dossier. Le tout est conforme à la décision n° 2009-018-002 qui a été prononcée par le Bureau le 10 octobre 2009 dans le présent dossier²⁰.

Fait à Montréal, le 20 juillet 2010.

(S) Alain Gélinas

M^e Alain Gélinas, président

(S) Claude St Pierre

M^e Claude St Pierre, vice-président

²⁰. Précitée, note 3.

2.2 DÉCISIONS (SUITE)**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2010-029

DÉCISION N° : 2010-029-001

DATE : Le 30 juillet 2010

EN PRÉSENCE DE : **M^e ALAIN GÉLINAS**
 M^e CLAUDE ST PIERRE

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

personne morale légalement constituée, ayant son siège social au 2640, boulevard Laurier, 3^e étage, à Québec, dans le district de Québec, G1V 5C1

Partie demanderesse

c.

PIERRE JOLICOEUR, domicilié au 190, rue du Lac Poulin, Lac Poulin (Québec) G0M 1P0, dans le district de Beauce

et

CORPORATION DE CAPITAL B.M.T. 06, personne morale légalement constituée ayant son domicile au 11287, 1^{re} Avenue, porte 101, Saint-Georges (Québec) G5Y 2C2, dans le district de Beauce

Parties intimées

et

BANQUE DE MONTRÉAL, personne morale régie par la *Loi sur les banques*, ayant son siège social à Montréal, province de Québec et une place d'affaires au 11980, 1^{re} Avenue Est, Saint-Georges (Québec) G5Y 2E1, dans le district de Beauce

et

BANQUE NATIONALE DU CANADA, personne morale régie par la *Loi sur les banques*, ayant son siège social à Montréal, province de Québec et une place d'affaires au 11485, 1^{re} Avenue Est, Saint-Georges (Québec) G5Y 2C7, dans le district de Beauce

et

INTERACTIVE BROKERS CANADA INC., personne morale légalement constituée, ayant son domicile au 1800, avenue McGill College, bureau 2106, Montréal (Québec) H3A 3J6, dans le district de Montréal

et

TD WATERHOUSE CANADA INC., personne morale légalement constituée ayant son siège social à Toronto, province de l'Ontario et une place d'affaires au 500 rue St-Jacques, 6^e étage, Montréal (Québec) H2Y 1S1, dans le district de Montréal

Parties mises en cause

**ORDONNANCE DE BLOCAGE, D'INTERDICTION D'OPÉRATION SUR VALEURS ET D'EXERCER L'ACTIVITÉ DE
CONSEILLER**

[art. 249, 265 et 266, *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V.-1.1) et art. 93 et 115.9, *Loi sur l'Autorité
des marchés financiers* (L.R.Q., c. A-33.2)]

Vicky Carrier, stagiaire en droit
M^e Jean-Nicolas Wilkins
(Girard et al.)
Procureurs de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 27 juillet 2010

DÉCISION

[1] Le 27 juillet 2010, l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« *Autorité* ») a saisi le Bureau de décision et de révision (ci-après le « *Bureau* ») d'une demande afin qu'il prononce une ordonnance de blocage, une interdiction d'opération sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller et une mesure propre à assurer le respect de la loi à l'encontre des intimés Pierre Jolicoeur et Corporation de capital B.M.T. 06 (ci-après « *BMT* »), le tout en vertu des articles 249, 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹ (ci-après la « *Loi* ») et des articles 93, 94 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*². La Banque de Montréal, la Banque Nationale du Canada, Interactive Brokers Canada inc. et TD Waterhouse Canada inc. sont mises en cause dans le présent dossier.

[2] La demande de l'Autorité a été présentée en vertu de l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* selon lequel il est loisible au Bureau de prononcer une décision affectant défavorablement les droits d'une personne sans audition préalable, lorsqu'un motif impérieux le requiert. Une audience *ex parte* s'est donc tenue au siège du Bureau le 27 juillet 2010, afin que l'Autorité puisse présenter sa demande.

[3] L'Autorité a déposé avec sa demande l'affidavit requis par l'article 19 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*³, en vertu duquel une demande fondée sur des motifs impérieux doit être accompagnée d'une déclaration sous serment écrite à l'appui des faits de la demande et des motifs impérieux. Des copies conformes de la demande de l'Autorité et des déclarations sous serment sont annexées à la présente décision.

LA DEMANDE

[4] Le Bureau présente maintenant les faits qui apparaissent à la demande de l'Autorité.

Les parties

¹ L.R.Q., c. V-1.1.

² L.R.Q., c. A-33.2.

³ (2004) 136 G.O. II, 4695.

1. La demanderesse, l'Autorité des marchés financiers, est l'organisme chargé de l'application de la *Loi sur les valeurs mobilières* et elle exerce les fonctions qui y sont prévues conformément à l'article 7 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*;
2. Pierre Jolicoeur («**Jolicoeur**»), a déjà été inscrit à titre de représentant de courtier de plein exercice du 11 février 1998 au 30 avril 2001 pour le compte de Scotia Capitaux Inc. et du 1^{er} mai 2001 au 15 mars 2002 pour le compte de Financière Banque Nationale Inc.;
3. Jolicoeur n'est pas inscrit auprès de l'Autorité à quelque titre que ce soit en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières* depuis le 16 mars 2002;
4. Corporation de capital B.M.T. 06 («**B.M.T.**») a été constituée en janvier 2006 et décrit ses activités comme étant de la « gestion active »;
5. L'unique administrateur et l'actionnaire majoritaire indiqué au rapport Cidreq de B.M.T., D-2, est Jolicoeur;
6. B.M.T. n'a jamais été inscrite auprès de l'Autorité;

Contexte de la présente demande

7. Le ou vers le 13 avril 2010, un représentant de la Banque Nationale du Canada («**BNC**») agissant également pour Financière Banque Nationale et Courtage Direct Banque Nationale a contacté un membre de l'Équipe intégré du Renseignement financier de l'Autorité afin de savoir si Jolicoeur et B.M.T. détenaient une inscription auprès de l'Autorité;
8. À la fin du mois de mai et au début du mois de juin 2010, l'Autorité a reçu des informations de représentants de BNC, ce qui a permis à l'enquêteur de l'Autorité de colliger les informations suivantes relativement aux activités de B.M.T. :
 - a. Un compte bancaire au nom de B.M.T. a été ouvert par Jolicoeur auprès de BNC le 4 décembre 2009;
 - b. Ce compte bancaire portait le numéro 0269-1-0199122 et était détenu auprès de la succursale de BNC située au 11485, 1^{ère} Avenue Est, Saint-Georges (Québec) G5Y 2C7;
 - c. Ce compte a été ouvert après qu'une autre institution financière, la Banque de Montréal, ait décidé de fermer le compte de B.M.T. détenu à la succursale principale, située au 119, rue St-Jacques, Montréal (Québec) H2Y 1L6 et portant le numéro 001-00011-1240-640 ;
 - d. Les dépôts au compte bancaire de B.M.T. auprès de BNC provenaient, soit de chèques faits par des tiers ou de traites bancaires provenant d'autres institutions financières;
 - e. Selon l'enquêteur de BNC, au moins 5 investisseurs auraient transféré des sommes d'argent significatives, variant entre 15 000\$ et 50 000\$, au compte de BMT;
 - f. Plusieurs autres traites bancaires pour lesquelles la provenance des fonds reste à établir ont également été encaissées à ce compte;
 - g. Une partie des sommes versées par les investisseurs a été utilisée pour payer au moins une carte de crédit personnelle de Jolicoeur pour un montant de l'ordre de 10 000\$;
 - h. Une partie des sommes versées par les investisseurs a été utilisée pour émettre des chèques en faveur de Jolicoeur personnellement pour un total de 62 750\$, pour la période du 29 janvier 2010 au 6 avril 2010;

- i. De ces chèques, au moins l'un d'eux, d'un montant de 8 250\$, moins un retrait en argent de 1 000\$, a été encaissé directement dans le compte bancaire personnel de Jolicoeur détenu conjointement avec sa femme auprès de la succursale de la Banque Nationale du Canada, située au 11485, 1^{ère} Avenue Est, Saint-Georges (Québec) G5Y 2C7 et portant le numéro 02691-3423490;
- j. Une partie des sommes versées par les investisseurs a été transférée vers des comptes de courtage en ligne auprès de Courtage Direct Banque Nationale, d'Interactive Brokers Canada Inc. et de TD Waterhouse Canada Inc., tous détenus par B.M.T.;
- k. Au 27 mai 2010, B.M.T. aurait réalisé des pertes d'environ 14% sur son compte de courtage auprès de Courtage Direct Banque Nationale depuis le 31 décembre 2009, soit la date d'ouverture de ce compte;
- l. BNC a fait une demande de fermeture des comptes bancaires et de courtage de B.M.T. le 20 mai 2010, considérant qu'il y avait un risque élevé de fraude (l'argent des comptes sera transféré le 14 juin 2010, tel que plus amplement détaillé à la section «Les comptes» ci-après);

Investisseur « A »

- 9. Les 15 et 16 juin 2010, un enquêteur de l'Autorité a communiqué avec un investisseur (investisseur « A »), ayant de l'information à l'effet que cet investisseur avait investi auprès de B.M.T.;
- 10. L'investisseur « A » a donné l'information suivante :
 - a) Il a connu Jolicoeur par l'entremise d'une connaissance;
 - b) Il a lui-même approché Jolicoeur, avec qui il fait maintenant affaire depuis 4 mois;
 - c) Jolicoeur lui a mentionné qu'il se limiterait à un actif sous gestion de 10 millions de dollars, ce qui lui indique que Jolicoeur ne prenait pas l'argent de n'importe qui n'importe quand;
 - d) Jolicoeur lui a dit faire du « trading »;
 - e) Il dit avoir placé 70 000\$ auprès de B.M.T.;
 - f) Jolicoeur lui a fait remplir des documents pour ses investissements;
 - g) Il a reçu deux chèques qu'il qualifie de « rendement/intérêt », soit un de 1 700\$ et un de 800\$;
 - h) L'investisseur prétend que ses placements lui procurent un rendement annuel de plus ou moins 22%;
 - i) Selon lui, il peut obtenir entre 15,9% et 30% de rendement annuel, cette estimation provenant d'amis ayant des placements auprès de Jolicoeur;
 - j) Selon sa compréhension, Jolicoeur partagerait le rendement, en gardant une partie pour lui-même, sans toutefois préciser davantage la méthode de partage;
 - k) Il ne veut pas faire de tort à Jolicoeur, disant obtenir un bon rendement de sa part;
 - l) Il ne voudrait pas perdre Jolicoeur en tant « qu'agent » car il a confiance en lui;
 - m) Il a vérifié l'état de ses placements auprès de Jolicoeur et selon Jolicoeur, tout est en ordre;

- n) Il dit pouvoir retirer le capital en tout temps, sujet à un « petit délai » selon les dires de Jolicoeur;
 - o) Il a annoncé à l'enquêteur de l'Autorité son intention de procéder incessamment à un nouvel investissement, dont le montant précis reste à être déterminé mais qui serait de l'ordre de 140 000\$ à 160 000\$ et qui proviendrait d'une nouvelle hypothèque sur sa maison et ce, même s'il sait que Jolicoeur n'est pas inscrit auprès de l'Autorité;
 - p) En date du 16 juin 2010, il affirmait vouloir procéder à ce nouvel investissement, mais qu'il allait attendre deux à trois semaines;
 - q) Il a jugé préférable de ne pas rencontrer l'enquêteur de l'Autorité;
11. L'enquêteur de l'Autorité a obtenu une copie des chèques faits par l'investisseur « A » à l'ordre de BMT, soit un chèque daté du 14 janvier 2010 au montant de 25 000\$ et deux chèques datés du 1^{er} avril 2010, soit un au montant de 34 000\$ et l'autre au montant de 15 000\$, pour un total investi par l'investisseur « A » de 74 000\$;

Investisseur « B »

12. Le 25 juin 2010, un enquêteur de l'Autorité a rencontré un autre investisseur (investisseur « B »), ayant de l'information à l'effet que cet investisseur avait également investi de l'argent auprès de B.M.T.;
13. Cette rencontre s'est faite sur une base volontaire;
14. L'investisseur « B » a donné l'information suivante :
- a) Jolicoeur est le conjoint d'une amie d'enfance et d'école;
 - b) Elle a entendu parler de Jolicoeur par les gens d'affaires de la Beauce, c'est-à-dire par le bouche à oreille;
 - c) Elle a elle-même approché Jolicoeur;
 - d) Au début, Jolicoeur lui a dit ne pas prendre de placement de moins de 25 000\$;
 - e) Jolicoeur lui a dit ne pas prendre n'importe qui et pas tous les placements;
 - f) Jolicoeur lui a dit qu'il s'agissait d'un prêt;
 - g) Jolicoeur lui a dit pouvoir obtenir entre 15 et 30% de rendement;
 - h) Elle a vérifié le rendement proposé auprès d'une connaissance;
 - i) Elle a investi dans B.M.T. la somme de 25 000\$ en août 2009 et la somme de 30 000\$ le 25 janvier 2010, par chèques faits par sa compagnie;
 - j) Jolicoeur lui a fait remplir des documents pour ses investissements, les originaux étant soit en possession de Jolicoeur ou auprès du notaire de l'investisseur;
 - k) Elle ne retire pas son « rendement », elle le réinvestit;
 - l) Elle reçoit des relevés mensuels de B.M.T. qui sont en la possession de son comptable, à l'exception d'un relevé demeuré en sa possession;

2010-029-001

Page : 6

- m) Elle ne désire pas remettre une copie à l'enquêteur de l'Autorité du seul relevé en sa possession;
 - i. L'enquêteur de l'Autorité a cependant vu le relevé mensuel de l'investisseur « B » et a été en mesure de valider l'adresse de B.M.T.;
 - ii. L'enquêteur de l'Autorité a également constaté que le relevé fourni à l'investisseur « B » par B.M.T. ne ressemblait en rien à un relevé de compte de portefeuille standard;
- n) Elle considère obtenir un bon rendement de la part de B.M.T. et Jolicoeur;
- o) Elle parle à chaque semaine à Jolicoeur et décide en partie des choix des compagnies dans lesquelles investir, évaluant à 75% ses propres choix et à 25% les choix réalisés par Jolicoeur;
- p) Jolicoeur lui donne de l'information relativement à des compagnies, quelque fois il lui donne des noms de compagnies, ce qu'elles font;
- q) Son conjoint lit sur la finance et l'aide pour ses choix d'investissements qu'elle fait via B.M.T. et Jolicoeur;
- r) Quant à ses propres connaissances en finance, elle les évalue à 3/10;
- s) Elle a déjà vu le bureau de B.M.T. situé au 11287, 1^{ère} Avenue, porte 101, à Saint-Georges;
- t) Elle connaît d'autres personnes qui ont investi chez B.M.T. qu'elle n'a pas voulu nommer;
- u) Jolicoeur ne lui a jamais parlé d'un actif maximal sous gestion;

Informations relatives aux comptes

BMT

15. Du 4 décembre 2009 au 14 juin 2010, l'argent provenant des investisseurs était encaissé dans le compte d'entreprise de B.M.T. dont Jolicoeur était le seul signataire, soit le numéro 029-1-0199122 détenu auprès de BNC, succursale située au 11485, 1^{ère} Avenue Est, Saint-Georges (Québec) G5Y 2C7;
16. Entre le 4 décembre 2009 et le 14 avril 2010, soit la date jusqu'à laquelle l'information est disponible, des dépôts totalisant plus de 871 000,00\$ ont été versés dans le compte d'entreprise de B.M.T. portant le numéro 029-1-0199122 auprès de BNC;
17. L'enquêteur de l'Autorité a obtenu copies de huit (8) chèques et trois (3) traites bancaires totalisant 619 000,00\$, pour des montants variant entre 15 000\$ et 180 000\$;
18. À partir des chèques D-7, l'enquêteur de l'Autorité a été en mesure d'identifier 4 investisseurs, dont les investisseurs A et B;
19. Pour ce qui est des autres investisseurs, l'un est en vacances et l'autre possède un nom commun, ce qui fait en sorte qu'il est difficile de le retracer;
20. L'argent déposé dans le compte bancaire de B.M.T. auprès de BNC était en partie distribué dans des comptes de courtage détenus par B.M.T. auprès de Courtage Direct Banque Nationale, Interactive Brokers Canada Inc. et TD Waterhouse Canada Inc.;

2010-029-001

Page : 7

21. Tous les documents d'ouverture de compte de courtage ont été complétés par Jolicoeur au nom de B.M.T. et Jolicoeur était le seul signataire ainsi que la seule personne autorisée à agir à l'égard de ces trois comptes de courtage;
22. B.M.T. détient toutes les actions et/ou autres valeurs en son nom et il n'y a pas de compte distinct pour les divers investisseurs;
23. Le 14 juin 2010, Jolicoeur a transféré le solde du compte bancaire détenu par B.M.T. chez BNC vers la mise en cause Banque de Montréal, succursale située au 11980, 1^{ère} Avenue Est, Saint-Georges (Québec) G5Y 2E1, portant le numéro 001-01895-1030-485, compte bancaire pour lequel il est le seul signataire;
24. Le même jour, il a également transféré le solde du compte de courtage détenu par B.M.T. chez Courtage Direct Banque Nationale vers le compte de courtage détenu chez la mise en cause TD Waterhouse Canada Inc.;
25. Les transferts du 14 juin 2010 des comptes bancaires et de courtage font apparemment suite à la demande de BNC de fermeture des comptes bancaire et de courtage adressée à B.M.T. le 20 mai 2010;
26. Les comptes de B.M.T. affichaient les soldes suivants en date du 13 juillet 2010 :

INSTITUTION	NO DE COMPTE	DEVISE	SOLDE
Banque de Montréal	001-01895-1030-485	Canadienne	46 705,37\$
Interactive Brokers Canada Inc.	U402764	Américaine	77 932,00\$
TD Waterhouse Canada Inc.	48BH44E 48BH44F	Canadienne Américaine	481 695,00\$ -206 688,00\$

Pour un total en date du 13 juillet 2010 de : 399 644,37 \$

27. Ainsi, alors que plus de 871 000\$ ont été déposés au compte de B.M.T. entre le 4 décembre 2009 et le 14 avril 2010, les comptes détenus par B.M.T., compte bancaire et de courtage réunis, totalisent une somme de moins de 400 000 \$ en date du 13 juillet 2010;
28. Le montant des dépôts ne tient pas compte d'investissements additionnels qu'il a pu y avoir après le 14 avril 2010;
29. Par ailleurs, aucun investisseur n'aurait retiré son investissement, ce qui aurait pu, du moins en partie, expliquer la diminution de la valeur des comptes de courtage;
30. De ce fait, Jolicoeur fait des représentations à l'effet que les portefeuilles de B.M.T. génèrent un rendement positif alors que tout indique une diminution importante de la valeur des portefeuilles de B.M.T.;

Jolicoeur

31. Jolicoeur détient les comptes bancaires et de courtage personnels suivants :

INSTITUTION	NO DE COMPTE	NATURE ET SOLDE	DEVISE
Banque Nationale du Canada 11485, 1 ^{ère} Avenue Est, Saint-Georges (Québec) G5Y 2C7	02691-1660206 02691-1660303 02691-3423490 02691-7743898	Chèque (50\$) Chèque (4 000\$) Progressif – Conjoint (5 075\$) Marge de crédit (- 24 633\$) Au 22 juillet 2010	Canadienne
Interactive Brokers Canada Inc. 1800, avenue McGill College, Bureau 2106 Montréal (Québec) H3A 3J6	F359707	Compte de courtage inactif (70\$ - au 30 juin 2010)	Canadienne
TD Waterhouse Canada Inc. 500 rue St-Jacques, 6 ^e étage, Montréal (Québec) H2Y 1S1	31HH35	Compte de courtage inactif (14\$ - au 30 juin 2010)	Américaine

32. Jolicoeur possède en outre un coffret de sûreté portant le numéro 13 à la succursale de la Banque Nationale du Canada située au 11485, 1^{ère} Avenue Est, Saint-Georges (Québec) G5Y 2C7;
33. L'enquêteur de l'Autorité a également obtenu le rapport Équifax de Jolicoeur qui révèle notamment à la page 5 une utilisation du crédit à 70%, soit 283 130 \$ de crédit sur une limite établie à 404 247 \$;

[5] L'Autorité a soumis les arguments suivants à l'appui de sa demande :

Placements illégaux et exercice illégal des activités de courtier et de conseiller en valeurs

34. Jolicoeur n'est plus inscrit à quelque titre que ce soit auprès de l'Autorité depuis le 16 mars 2002;
35. L'enquête a révélé que Jolicoeur agit toujours, directement ou via B.M.T. à titre de conseiller et de courtier en valeurs mobilières pour le compte de certains investisseurs, sans être inscrit auprès de l'Autorité;
36. En septembre 2007, Jolicoeur se définissait lui-même comme étant un courtier depuis 2004;
37. L'investisseur « A » a mentionné que c'est Jolicoeur qui décidait de toutes les opérations ;
38. De même, alors que l'investisseur « B » affirme choisir en partie les actions à acheter, celles-ci ne sont pas acquises en son nom ou via un compte distinct à son nom;
39. Jolicoeur et B.M.T. agissent en tant que courtier et conseiller en valeurs au sens de l'article 5 de la *Loi sur les valeurs mobilières*;
40. De plus, il y a présence de placements illégaux effectués par Jolicoeur et B.M.T.;

L'urgence de la situation et absence d'audition préalable

41. L'Autorité demande, pour la protection des épargnants et dans l'intérêt du public, que le Bureau de décision et de révision (ci-après : « le Bureau ») prononce une interdiction d'opération sur valeurs ainsi qu'une interdiction d'agir en tant que courtier ou conseiller en valeurs à l'encontre de Jolicoeur que ce soit directement ou par l'intermédiaire de B.M.T.;

42. L'Autorité soumet respectueusement qu'il existe des motifs impérieux pour agir immédiatement;
43. L'investisseur « A » a informé l'enquêteur de l'Autorité de son intention imminente de procéder à un investissement additionnel qui proviendrait d'une nouvelle hypothèque sur sa maison et ce, même s'il sait que Jolicoeur n'est pas inscrit auprès de l'Autorité;
44. L'enquête a révélé qu'une partie des sommes versées par les investisseurs était utilisée pour émettre des chèques en faveur de Jolicoeur personnellement;
45. Alors que plus de 871 000\$ ont été investis par des investisseurs, le total des comptes détenus par B.M.T. est de moins de 400 000\$;
46. Pour ces raisons, il est donc impérieux que le Bureau prononce une décision sans audition préalable conformément à l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* puisque Jolicoeur, soit directement ou via la société B.M.T, et B.M.T. exercent actuellement des activités illégales de courtier et de conseiller en valeurs;
47. Une décision immédiate du Bureau est également nécessaire pour éviter que Jolicoeur continue à faire des représentations fausses ou trompeuses en vue d'amener des investisseurs à investir;
48. Sans une décision immédiate du Bureau, il est à craindre que B.M.T. et Jolicoeur détournent ou utilisent à d'autres fins l'argent des investisseurs en leur possession ou sur lequel ils ont le contrôle;
49. Sans des ordonnances comme celles demandées dans les conclusions de la présente, il est à craindre que Jolicoeur puisse continuer à transiger sur des comptes de courtage pour lesquels il continue à agir comme courtier ou conseiller alors qu'il ne détient aucune inscription à ce titre;

L'AUDIENCE

[6] L'audience *ex parte* s'est tenue le 27 juillet 2010 au siège du Bureau. La procureure de l'Autorité a fait entendre deux enquêteurs de cet organisme qui ont témoigné de tous les faits de la demande, tels qu'ils sont décrits plus haut dans la présente décision. Ils ont également déposé les pièces à l'appui des allégations de cette demande. Le Bureau reprend ici certains des faits mentionnés par les enquêteurs lors de l'audience.

[7] Un des enquêteurs a mentionné qu'il était entré en contact avec deux personnes disant avoir investi auprès de M. Jolicoeur en remettant des chèques à l'ordre de BMT. Il a mentionné que ces investisseurs étaient réticents à lui donner des informations et à lui remettre les documents pertinents.

[8] Un des investisseurs a mentionné qu'il ne voulait pas perdre M. Jolicoeur à titre « d'agent » car il avait confiance en lui. Les deux investisseurs se montrent satisfaits de leur placement auprès de M. Jolicoeur. Les deux connaissent d'autres personnes ayant investi auprès de ce dernier, mais un d'entre eux n'a pas voulu révéler leur nom à l'enquêteur.

[9] Un des investisseurs a identifié deux personnes qu'il connaissait et qui ont investi auprès de M. Jolicoeur. L'Autorité a déposé un chèque de 45 000 \$ émis à l'ordre de BMT par une personne ayant le même nom de famille que celui indiqué par l'investisseur et provenant de la région mentionnée par ce dernier.

[10] L'enquêteur a souligné que l'investisseur qu'il a rencontré à son domicile n'a pas voulu lui laisser prendre copie d'un relevé mensuel de BMT qu'elle avait reçu, mais l'enquêteur a pu en prendre rapidement connaissance et il a indiqué qu'il ne semblait pas ressembler à un relevé de compte standard. Il n'y avait aucune mention de compagnies ni le nombre de titres détenus par l'investisseur. Cependant, cet investisseur dit donner parfois à M. Jolicoeur le nom des compagnies dans lesquelles il souhaite

investir; c'est son conjoint qui l'aide pour ses choix d'investissement. Cet investisseur a aussi mentionné à l'enquêteur que M. Jolicoeur lui aurait dit qu'il s'agissait d'un prêt d'argent.

[11] Un des investisseurs a mentionné à l'enquêteur qu'il ne savait pas combien d'argent M. Jolicoeur prélevait à titre de commission.

[12] L'autre enquêteur de l'Autorité a mentionné que depuis le 31 décembre 2009, soit l'ouverture du compte, le compte de courtage de BMT auprès de la Banque Nationale a eu un rendement négatif de 14 %. L'enquêteur a indiqué au tribunal les transactions révélatrices dans les comptes bancaires, à titre d'exemple il a indiqué que des chèques d'investisseurs pour un total de 55 000 \$ avaient été déposés dans le compte de BMT les 26 et 27 janvier 2010 et que seulement 25 000 \$ avaient été transférés vers le compte de courtage de BMT et par la suite, M. Jolicoeur a tiré des chèques personnels à partir du compte de BMT.

[13] L'enquêteur n'a pas identifié si des investisseurs ont pu retirer la totalité de leur investissement; un des investisseurs, qui a investi un total de 74 000 \$, a reçu deux chèques qu'il qualifie de rendement/intérêt pour un total de 2 500 \$. Ce dernier estime son rendement annuel à 22 %. Quant au second investisseur mentionné à la requête, il ne retire pas son rendement, il le réinvestit.

[14] L'enquêteur a ajouté que sur un total de dépôts de 871 000 \$ versés dans le compte de BMT entre le 4 décembre 2009 et le 14 avril 2010, il ne resterait que moins de 400 000 \$.

[15] La procureure de l'Autorité a réitéré les motifs impérieux au soutien de sa demande en cours d'argumentation, tel que rapporté précédemment dans la présente décision. Elle a fait un amendement à sa requête pour y retirer la troisième conclusion portant sur une mesure propre à assurer le respect de la loi.

[16] Elle a reconnu qu'il y avait une certaine ambiguïté quant au type d'investissement, mais elle a souligné qu'il ne faut pas pénaliser les investisseurs qui en savent peu sur le type d'investissement qu'ils font. Ils savent qu'ils confient leur argent à BMT par l'intermédiaire de M. Jolicoeur, que leur argent est placé dans des titres et qu'ils sont censés recevoir entre 15 et 30 % de rendement. Or, leur argent n'est pas complètement placé dans des comptes de courtage et une partie des sommes est transférée à M. Jolicoeur qui tire des chèques à son ordre personnel à même le compte bancaire de BMT et paye ses dépenses personnelles.

[17] La procureure a ajouté qu'il n'y a pas de compte distinct de courtage pour chaque investisseur; les comptes de courtage sont détenus par BMT. De plus, elle allègue que M. Jolicoeur ferait de fausses représentations aux investisseurs en faisant miroiter un rendement entre 15 % et 30 % alors que dans les faits il aurait eu un rendement négatif de 14 % dans un compte détenu par BMT auprès de la Banque Nationale et que la valeur des comptes bancaires diminuerait.

[18] Par conséquent, l'Autorité demande au Bureau de prononcer une ordonnance de blocage, d'interdiction d'opération sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller ou de courtier à l'égard des intimés Pierre Jolicoeur et Corporation de capital BMT 06.

L'ANALYSE

[19] Les faits mentionnés par les enquêteurs révèlent essentiellement que M. Jolicoeur, qui a déjà été inscrit comme courtier de plein exercice de 1998 à 2002 et qui ne détient désormais plus d'inscription auprès de l'Autorité, mais qui se présenterait encore comme faisant du « trading » ou comme courtier, trouverait des investisseurs qui émettraient des chèques au nom de Corporation de capital BMT 06 dans l'espérance de retirer de leur placement un rendement pouvant varier de 15 à 30 %, selon les représentations faites par M. Jolicoeur à un des investisseurs mentionnés à la requête. Cela serait confirmé par un autre investisseur ayant obtenu une estimation de rendement de cet ordre auprès d'amis ayant des placements par l'entremise de M. Jolicoeur.

[20] Les investisseurs seraient portés à croire que l'argent qu'ils remettent à BMT est placé dans des comptes de courtage pour en retirer un bénéfice entre 15 et 30 %, alors que dans les faits, ce ne serait pas la totalité des sommes qui serait transférée. Une partie des sommes serait utilisée par M. Jolicoeur pour ses dépenses personnelles et il aurait tiré des chèques à son ordre personnel à partir du compte bancaire de BMT. De plus, les rendements escomptés par les investisseurs ne seraient pas au rendez-vous, un rendement négatif de 14 % aurait été réalisé depuis le 31 décembre 2009 dans le compte de courtage de BMT auprès de la Banque Nationale.

[21] En l'espèce, les investisseurs sembleraient avoir été attirés par les rendements élevés offerts par M. Jolicoeur et BMT. Il semble circuler parmi les gens de la Beauce une rumeur à l'effet que M. Jolicoeur et BMT offrent des placements dont les rendements seraient intéressants. Ce serait donc notamment par le bouche-à-oreille qu'il réussirait à trouver des investisseurs. De plus, M. Jolicoeur informerait les investisseurs potentiels qu'il ne prend pas l'argent de « n'importe qui n'importe quand », qu'il se limiterait à un actif sous gestion de 10 millions de dollars et qu'il ne prendrait pas de placements de moins de 25 000 \$; cela semblerait mettre en confiance les investisseurs face à leur placement auprès de lui.

[22] Un des investisseurs semble même avoir tellement confiance en M. Jolicoeur qu'il serait prêt à procéder incessamment à un nouvel investissement de l'ordre de 140 000 \$ à 160 000 \$, en obtenant une nouvelle hypothèque sur sa maison, et ce, même s'il sait que ce dernier n'est pas inscrit auprès de l'Autorité.

[23] Il ressort donc des faits allégués que M. Jolicoeur et BMT effectueraient des activités de courtier et de conseiller, telles que définies à l'article 5 de la Loi, en trouvant des investisseurs prêts à confier leur argent à BMT et à M. Jolicoeur, afin qu'ils le placent dans un compte de courtage, et ce, sans détenir d'inscription à titre de courtier ou de conseiller, tel que prescrit par l'article 148 de la Loi :

« 5. Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, il faut entendre par:

«conseiller»: toute personne qui exerce ou se présente comme exerçant l'activité consistant à conseiller autrui en matière d'investissement en valeurs ou d'achat, de souscription ou de vente de valeurs ou à gérer un portefeuille de valeurs;

«courtier»: toute personne qui exerce ou se présente comme exerçant les activités suivantes:

1° des opérations sur valeurs comme contrepartiste ou mandataire;

2° le placement d'une valeur pour son propre compte ou pour le compte d'autrui;

3° tout acte, toute publicité, tout démarchage, toute conduite ou toute négociation visant même indirectement la réalisation d'une activité visée au paragraphe 1° ou 2°;

148. Nul ne peut agir à titre de courtier, de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement, à moins d'être inscrit à ce titre. »⁴

[24] Dans l'optique de pourvoir à la protection des investisseurs et à l'intégrité des marchés financiers, il est prévu à l'article 265 de la Loi que le Bureau peut interdire à une personne toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs. Il est également prévu à l'article 266 de la Loi que le Bureau peut interdire à une personne d'exercer l'activité de conseiller.

[25] De plus, l'article 249 de la Loi prévoit que l'Autorité peut demander au Bureau de prononcer une décision à l'effet d'ordonner à une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession⁵. De même, le Bureau peut rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la

⁴ Précitée, note 1, art. 5 et 148.

⁵ *Id.*, art. 249 (1°).

garde ou le contrôle⁶. Enfin, le Bureau peut ordonner à toute personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont elle a le dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle⁷.

[26] Le Bureau rappelle que l'un des objectifs des ordonnances de blocage et d'interdiction d'opération sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller est de protéger les épargnants. Le Bureau souligne le passage suivant de la décision qu'il a prononcée dans le dossier *Georges Métivier*⁸, concernant l'importance des professionnels pour un encadrement efficace des marchés et la protection des investisseurs et pour bien comprendre le but de la législation sur les valeurs mobilières :

« Le marché des valeurs mobilières est basé sur la confiance des investisseurs vis-à-vis des bourses, des firmes et des organismes de réglementation ou d'autoréglementation. La première ligne de défense des marchés financiers repose cependant sur l'intégrité des professionnels agissant auprès des investisseurs. L'honorable juge Iacobucci de la Cour suprême rappelait ainsi, dans l'arrêt *Pezim c. Colombie-Britannique (Superintendent of Brokers)*, l'importance de l'encadrement des personnes inscrites au sein de la structure réglementaire de l'industrie des valeurs mobilières au Canada :

« Comme je l'ai déjà mentionné, les lois sur les valeurs mobilières visent avant tout à protéger le public investisseur. Dans l'arrêt (*Brosseau*), notre Cour a reconnu l'importance de cet objectif lorsqu'il faut procéder à l'examen de décisions prises par des commissions des valeurs mobilières; le juge L'Heureux-Dubé, s'exprimant au nom de notre Cour, dit, à la p. 314:

D'une manière générale, on peut dire que les lois sur les valeurs mobilières visent à réglementer le marché et à protéger le public. Cette Cour a reconnu ce rôle dans l'arrêt *Gregory & Co. v. Quebec Securities Commission*, [1961] R.C.S. 584, dans lequel le juge Fauteux a fait remarquer à la p. 588:

[TRADUCTION] L'objet prépondérant de la loi est d'assurer que les personnes qui, dans la province, exercent le commerce des valeurs mobilières ou qui agissent comme conseillers en placement, sont honnêtes et de bonne réputation et, ainsi, de protéger le public, dans la province ou ailleurs, contre toute fraude consécutive à certaines activités amorcées dans la province par des personnes qui y exercent ce commerce.

Ce rôle protecteur, qui est commun à toutes les commissions des valeurs mobilières, donne à ces organismes un caractère particulier qui doit être reconnu lorsqu'on examine la manière dont leurs fonctions sont exercées aux termes des lois qui leur sont applicables. »⁹ [Références omises]

[27] L'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* prévoit que le Bureau peut prononcer une décision sans que ne soit entendu l'intimé, en cas de présence d'un motif impérieux. Ce pouvoir de rendre une ordonnance affectant les droits d'une partie sans lui donner l'occasion de se faire entendre d'abord doit s'interpréter en tenant compte des objectifs sous-tendant la réglementation sur les valeurs mobilières soit : la protection du public investisseur, la confiance du public envers l'intégrité des marchés financiers, la mise en place de mesures de contrôle efficaces pour les marchés financiers et

⁶ *Id.*, art. 249 (2°).

⁷ *Id.*, art. 249 (3°).

⁸ *Métivier c. Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (ACOVAM)*, 2005 QCBDRVM 6.

⁹ *Id.*, 30-31.

l'accès à une information fiable, exacte et complète sur les produits offerts et les intervenants des marchés¹⁰.

[28] Le Bureau a révisé la preuve présentée par l'Autorité. Il est particulièrement inquiet des allégations et des faits suivants présentés par l'Autorité :

- Les intimés Pierre Jolicoeur et Corporation de capital BMT 06 exerceraient des activités de courtier et de conseiller, telles que définies à l'article 5 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, sans détenir d'inscription auprès de l'Autorité à ce titre, tel que le prescrit l'article 148 de cette même loi;
- Selon l'Autorité, il y aurait présence de placements illégaux effectués par M. Jolicoeur et BMT;
- La Banque Nationale du Canada aurait fait une demande de fermeture des comptes bancaires et de courtage de BMT, considérant qu'il y aurait un risque élevé de fraude;
- Les intimés feraient miroiter aux investisseurs des rendements allant de 15 à 30 % annuellement;
- L'enquête entamée par l'Autorité révèle plutôt que le compte de courtage de BMT auprès de la Banque Nationale aurait eu un rendement négatif de 14 % depuis le 31 décembre 2009 et qu'il y aurait une diminution importante de la valeur des portefeuilles de BMT;
- Entre le 4 décembre 2009 et le 14 avril 2010 des dépôts totalisant plus de 871 000 \$ auraient été versés dans le compte d'entreprise de BMT, mais il ne resterait que moins de 400 000 \$;
- BMT détiendrait toutes les actions et/ou autres valeurs en son nom et il n'y aurait pas de compte distinct pour les divers investisseurs;
- Selon l'enquête de l'Autorité, une partie des sommes versées par les investisseurs serait utilisée pour émettre des chèques en faveur de M. Jolicoeur personnellement;
- Les investisseurs seraient mis en confiance par M. Jolicoeur qui leur offrirait des rendements élevés et qui leur dirait qu'il ne prend pas les placements de « n'importe qui n'importe quand »;
- Un investisseur se sentirait tellement en confiance qu'il serait prêt à hypothéquer de nouveau sa maison afin d'effectuer un nouvel investissement auprès de M. Jolicoeur et BMT, même s'il est au courant que ce dernier n'est pas inscrit, selon ce qu'a rapporté l'enquêteur de l'Autorité;
- L'Autorité allègue qu'une décision immédiate du Bureau est nécessaire pour éviter que M. Jolicoeur continue à faire des représentations qui seraient fausses ou trompeuses en vue d'amener des investisseurs à investir.

[29] Le Bureau note qu'en l'espèce une décision rendue *ex parte* est nécessaire notamment pour assurer la protection des investisseurs en empêchant que les intimés poursuivent leurs activités au détriment des investisseurs à qui l'on ferait miroiter des rendements élevés, alors que cela ne serait pas exact et pour empêcher que les fonds des investisseurs soient utilisés à des fins impropres.

[30] Par conséquent, en vertu de l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, le Bureau estime qu'il existe un motif impérieux de prononcer à l'encontre des intimés une ordonnance de blocage, d'interdiction d'opération sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller.

¹⁰ Voir les missions et fonctions de l'Autorité des marchés financiers en vertu des articles 4 et 8 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, précitée, note 2 et de l'article 276 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, précitée, note 1.

LA DÉCISION

[31] Après avoir pris connaissance de la demande de l'Autorité, de la preuve présentée par cette dernière et des représentations de son procureur, le tout présenté au cours de l'audience du 27 juillet 2010, le Bureau de décision et de révision, en vertu des articles 249, 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹¹ et des articles 93 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*¹² prononce les ordonnances suivantes :

1) ORDONNANCE DE BLOCAGE, EN VERTU DE L'ARTICLE 249 DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES ET DES ARTICLES 93 ET 115.9 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS :

IL ORDONNE à Pierre Jolicoeur et Corporation Capital B.M.T. 06 de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en dépôt ou dont ils ont la garde ou le contrôle, à quelque endroit que ce soit, notamment auprès des mises en cause Banque de Montréal, succursale située au 11980, 1^{re} Avenue Est, Saint-Georges (Québec) G5Y 2E1, Interactive Brokers Canada Inc. et TD Waterhouse Canada Inc. et précisé comme suit :

INSTITUTION	NO DE COMPTE	DEVISE
Banque de Montréal 11980, 1 ^{re} Avenue Est, Saint-Georges (Québec) G5Y 2E1	001-01895-1030-485	Canadienne
Interactive Brokers Canada Inc. 1800, avenue McGill College, Bureau 2106 Montréal (Québec) H3A 3J6	U402764	Américaine
TD Waterhouse Canada Inc. 500 rue St-Jacques, 6 ^e étage, Montréal (Québec) H2Y 1S1	48BH44E 48BH44F	Canadienne Américaine

de même que dans tout coffret de sûreté ouvert à leur nom;

IL ORDONNE à Pierre Jolicoeur de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'il a en dépôt ou dont il a la garde ou le contrôle, à quelque endroit que ce soit, notamment auprès des mises en cause Banque Nationale du Canada, succursale située au 11485, 1^{re} Avenue Est, Saint-Georges (Québec) G5Y 2C7, Interactive Brokers Canada Inc. et TD Waterhouse Canada Inc. et précisé comme suit :

INSTITUTION	NO DE COMPTE	DEVISE
Banque Nationale du Canada 11485, 1 ^{re} Avenue Est, Saint- Georges (Québec) G5Y 2C7	02691-1660206 02691-1660303 02691-3423490 02691-7743898	Canadienne
Interactive Brokers Canada Inc. 1800, avenue McGill College, Bureau 2106 Montréal (Québec) H3A 3J6	F359707	Canadienne

¹¹ Précitée, note 1.

¹² Précitée, note 2.

INSTITUTION	NO DE COMPTE	DEVISE
TD Waterhouse Canada Inc. 500 rue St-Jacques, 6 ^e étage, Montréal (Québec) H2Y 1S1	31HH35	Américaine

de même que dans tout coffret de sûreté ouvert à son nom, notamment le coffret de sûreté numéro 13 au nom de Pierre Jolicoeur de la succursale de la Banque Nationale du Canada située au 11485, 1^{re} Avenue Est, Saint-Georges (Québec) G5Y 2C7;

IL ORDONNE à la mise en cause Banque de Montréal, succursale située au 11980, 1^{re} Avenue Est, Saint-Georges (Québec) G5Y 2E1 de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle détient ou dont elle a la garde ou le contrôle au nom de Corporation de Capital B.M.T. 06, notamment dans le compte portant le numéro 001-01895-1030-485 de même que dans tout coffret de sûreté ouvert au nom de cette société;

IL ORDONNE à la mise en cause Banque Nationale du Canada, succursale située au 11485, 1^{re} Avenue Est, Saint-Georges (Québec) G5Y 2C7 de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle détient ou dont elle a la garde ou le contrôle au nom de Pierre Jolicoeur, notamment dans les comptes portant les numéros 02691-1660206, 02691-1660303, 02691-3423490 et 02691-7743898 de même que dans tout coffret de sûreté ouvert à son nom, notamment le coffret de sûreté numéro 13 au nom de Pierre Jolicoeur;

IL ORDONNE à la mise en cause Interactive Brokers Canada Inc., domiciliée au 1800, avenue McGill College, bureau 2106, Montréal (Québec) H3A 3J6, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle au nom de Corporation de capital B.M.T.06 et de Pierre Jolicoeur, notamment dans les comptes portant les numéros U402764 et F359707;

IL ORDONNE à la mise en cause TD Waterhouse Canada Inc., ayant une place d'affaires au 500, rue St-Jacques, 6^e étage, Montréal (Québec) H2Y 1S1, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle au nom de Corporation de capital B.M.T.06 et de Pierre Jolicoeur, notamment dans les comptes portant les numéros 48BH44E, 48BH44F et 31HH35;

2) INTERDICTION D'OPÉRATION SUR VALEURS, EN VERTU DE L'ARTICLE 265 DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES ET DES ARTICLES 93 ET 115.9 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS :

IL INTERDIT à Pierre Jolicoeur et à Corporation de capital B.M.T.06 toute activité en vue d'effectuer, directement ou indirectement, toute opération sur toute forme d'investissement visée par la *Loi sur les valeurs mobilières*, y compris des activités de courtier au sens de l'article 5 de la *Loi sur les valeurs mobilières*;

3) INTERDICTION D'EXERCER L'ACTIVITÉ DE CONSEILLER EN VERTU DE L'ARTICLE 266 DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES ET DES ARTICLES 93 ET 115.9 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS :

IL INTERDIT à Pierre Jolicoeur et à Corporation de capital B.M.T.06 d'exercer l'activité de conseiller, au sens de l'article 5 de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

[32] En application du second alinéa de l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, le Bureau informe les intimés qu'ils ont une période de quinze jours pour demander au Bureau de tenir une audience relative à la présente décision. Celle-ci se tiendra alors dans la salle d'audience *Paul Fortugno* qui est située au 500, boulevard René-Lévesque Ouest, bureau 16.40, à Montréal (Québec).

2010-029-001

Page : 16

[33] Il appartient alors aux intimés de communiquer avec le Secrétariat du Bureau, au 1-877-873-2211, afin d'informer le Bureau qu'ils entendent exercer leur droit d'être entendus. Les intimés sont aussi invités à prendre note qu'une partie a le droit de se faire représenter par un avocat¹³. Le Bureau informe également les personnes morales et les entités désirant être entendues dans le cadre du présent dossier qu'elles sont tenues de se faire représenter par avocat au cours d'une audience devant le Bureau¹⁴.

[34] Les ordonnances d'interdiction d'opération sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller entrent en vigueur à la date à laquelle elles sont prononcées et elles le resteront jusqu'à ce qu'elles soient modifiées ou abrogées.

[35] Conformément au premier alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹⁵, l'ordonnance de blocage entre en vigueur à la date à laquelle elle est prononcée et le restera pour une période de 120 jours, à moins qu'elle ne soit modifiée ou abrogée avant l'échéance de ce terme.

Fait à Montréal, le 30 juillet 2010.

(S) Alain Gélinas

M^e Alain Gélinas, président

(S) Claude St Pierre

M^e Claude St Pierre, vice-président

¹³ Précité, note 3, art. 31.

¹⁴ *Id.*, art. 32.

¹⁵ Précitée, note 1.

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

**PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL
DOSSIER N°**

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 2640, boulevard Laurier, 3^e étage, Place de la Cité, Tour Cominar, Québec (Québec) G1V 5C1, dans le district de Québec

DEMANDERESSE

c.

PIERRE JOLICOEUR, domicilié au 190, rue du Lac Poulin, Lac Poulin (Québec) G0M 1P0, dans le district de Beauce

ET

CORPORATION DE CAPITAL B.M.T. 06 personne morale légalement constituée ayant son domicile au 11287, 1^{ère} Avenue, porte 101, Saint-Georges (Québec) G5Y 2C2, dans le district de Beauce

INTIMÉS

BANQUE DE MONTRÉAL, personne morale régie par la *Loi sur les banques*, ayant son siège social à Montréal, province de Québec et une place d'affaires au 11980, 1^{ère} Avenue Est, Saint-Georges (Québec) G5Y 2E1, dans le district de Beauce

BANQUE NATIONALE DU CANADA, personne morale régie par la *Loi sur les banques*, ayant son siège social à Montréal, province de Québec et une place d'affaires au 11485, 1^{ère} Avenue Est, Saint-Georges (Québec) G5Y 2C7, dans le district de Beauce

INTERACTIVE BROKERS CANADA INC., personne morale légalement constituée, ayant son domicile au 1800, avenue McGill College, bureau 2106, Montréal (Québec) H3A 3J6, dans le district de Montréal

TD WATERHOUSE CANADA INC., personne morale légalement constituée régie par la *Charte de l'Ontario*, ayant son siège social à Toronto, province de l'Ontario et une place d'affaires au 500 rue St-Jacques, 6^e étage, Montréal (Québec) H2Y 1S1, dans le district de Montréal

MISES EN CAUSE

Demande de l'Autorité des marchés financiers en vertu des articles 92, 93, 94 et 115.9 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers, L.R.Q., c. A-33.2 et des articles 5, 249, 250, 265 et 266 de la Loi sur les valeurs mobilières, L.R.Q., c. V-1.1

L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS SOUMET RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

Les parties

1. La demanderesse, l'Autorité des marchés financiers (l'«**Autorité**»), est l'organisme chargé de l'application de la *Loi sur les valeurs mobilières* et elle exerce les fonctions qui y sont prévues conformément à l'article 7 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*;
2. Pierre Jolicoeur («**Jolicoeur**»), a déjà été inscrit à titre de représentant de courtier de plein exercice du 11 février 1998 au 30 avril 2001 pour le compte de Scotia Capitaux Inc. et du 1^{er} mai 2001 au 15 mars 2002 pour le compte de Financière Banque Nationale Inc., tel qu'il appert de l'attestation de droit de pratique alléguée comme pièce **D-1**;
3. Jolicoeur n'est pas inscrit auprès de l'Autorité à quelque titre que ce soit en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières* depuis le 16 mars 2002, tel qu'il appert de l'attestation D-1;
4. Corporation de capital B.M.T. 06 («**B.M.T.**») a été constituée en janvier 2006 et décrit ses activités comme étant de la « gestion active », tel qu'il appert du rapport Cidreq du Registraire des entreprises du Québec de Corporation de capital B.M.T.06 allégué comme pièce **D-2**;
5. L'unique administrateur et l'actionnaire majoritaire indiqué au rapport Cidreq de B.M.T., D-2, est Jolicoeur;
6. B.M.T. n'a jamais été inscrite auprès de l'Autorité, tel qu'il appert de l'attestation d'absence de droit de pratique alléguée comme pièce **D-3**;

Contexte de la présente demande

7. Le ou vers le 13 avril 2010, un représentant de la Banque Nationale du Canada («**BNC**») agissant également pour Financière Banque Nationale et Courtage Direct Banque Nationale a contacté un membre de l'Équipe intégré du Renseignement financier de l'Autorité afin de savoir si Jolicoeur et B.M.T. détenaient une inscription auprès de l'Autorité;
8. À la fin du mois de mai et au début du mois de juin 2010, l'Autorité a reçu des informations de représentants de BNC, ce qui a permis à l'enquêteur de l'Autorité de colliger les informations suivantes relativement aux activités de B.M.T. :
 - m. Un compte bancaire au nom de B.M.T. a été ouvert par Jolicoeur auprès de BNC le 4 décembre 2009;
 - n. Ce compte bancaire portait le numéro 0269-1-0199122 et était détenu auprès de la succursale de BNC située au 11485, 1^{ère} Avenue Est, Saint-Georges (Québec) G5Y 2C7;
 - o. Ce compte a été ouvert après qu'une autre institution financière, la Banque de Montréal, ait décidé de fermer le compte de B.M.T. détenu à la succursale principale, située au 119, rue St-Jacques, Montréal (Québec) H2Y 1L6 et portant le numéro 001-00011-1240-640 ;

- p. Les dépôts au compte bancaire de B.M.T. auprès de BNC provenaient, soit de chèques faits par des tiers ou de traites bancaires provenant d'autres institutions financières;
- q. Selon l'enquêteur de BNC, au moins 5 investisseurs auraient transféré des sommes d'argent significatives, variant entre 15 000\$ et 50 000\$, au compte de BMT;
- r. Plusieurs autres traites bancaires pour lesquelles la provenance des fonds reste à établir ont également été encaissées à ce compte;
- s. Une partie des sommes versées par les investisseurs a été utilisée pour payer au moins une carte de crédit personnelle de Jolicoeur pour un montant de l'ordre de 10 000\$;
- t. Une partie des sommes versées par les investisseurs a été utilisée pour émettre des chèques en faveur de Jolicoeur personnellement pour un total de 62 750\$, pour la période du 29 janvier 2010 au 6 avril 2010, tel qu'il appert des chèques émis au nom Pierre Jolicoeur, allégués en liasse comme pièce **D-4**;
- u. De ces chèques, au moins l'un d'eux, d'un montant de 8 250\$, moins un retrait en argent de 1 000\$, a été encaissé directement dans le compte bancaire personnel de Jolicoeur détenu conjointement avec sa femme auprès de la succursale de la Banque Nationale du Canada, située au 11485, 1^{ère} Avenue Est, Saint-Georges (Québec) G5Y 2C7 et portant le numéro 02691-3423490, tel qu'il appert de la pièce D-4, page 14;
- v. Une partie des sommes versées par les investisseurs a été transférée vers des comptes de courtage en ligne auprès de Courtage Direct Banque Nationale, d'Interactive Brokers Canada Inc. et de TD Waterhouse Canada Inc., tous détenus par B.M.T.;
- w. Au 27 mai 2010, B.M.T. aurait réalisé des pertes d'environ 14% sur son compte de courtage auprès de Courtage Direct Banque Nationale depuis le 31 décembre 2009, soit la date d'ouverture de ce compte;
- x. BNC a fait une demande de fermeture des comptes bancaires et de courtage de B.M.T. le 20 mai 2010, considérant qu'il y avait un risque élevé de fraude (l'argent des comptes sera transféré le 14 juin 2010, tel que plus amplement détaillé à la section «Les comptes» ci-après);

Investisseur « A »

- 9. Les 15 et 16 juin 2010, un enquêteur de l'Autorité a communiqué avec un investisseur (investisseur « A »), ayant de l'information à l'effet que cet investisseur avait investi auprès de B.M.T.;
- 10. L'investisseur « A » a donné l'information suivante :
 - r) Il a connu Jolicoeur par l'entremise d'une connaissance;
 - s) Il a lui-même approché Jolicoeur, avec qui il fait maintenant affaire depuis 4 mois;
 - t) Jolicoeur lui a mentionné qu'il se limiterait à un actif sous gestion de 10 millions de dollars, ce qui lui indique que Jolicoeur ne prenait pas l'argent de n'importe qui n'importe quand;
 - u) Jolicoeur lui a dit faire du « trading »;
 - v) Il dit avoir placé 70 000\$ auprès de B.M.T.;

- w) Jolicoeur lui a fait remplir des documents pour ses investissements;
 - x) Il a reçu deux chèques qu'il qualifie de « rendement/intérêt », soit un de 1 700\$ et un de 800\$;
 - y) L'investisseur prétend que ses placements lui procurent un rendement annuel de plus ou moins 22%;
 - z) Selon lui, il peut obtenir entre 15,9% et 30% de rendement annuel, cette estimation provenant d'amis ayant des placements auprès de Jolicoeur;
 - aa) Selon sa compréhension, Jolicoeur partagerait le rendement, en gardant une partie pour lui-même, sans toutefois préciser davantage la méthode de partage;
 - bb) Il ne veut pas faire de tort à Jolicoeur, disant obtenir un bon rendement de sa part;
 - cc) Il ne voudrait pas perdre Jolicoeur en tant « qu'agent » car il a confiance en lui;
 - dd) Il a vérifié l'état de ses placements auprès de Jolicoeur et selon Jolicoeur, tout est en ordre;
 - ee) Il dit pouvoir retirer le capital en tout temps, sujet à un « petit délai » selon les dires de Jolicoeur;
 - ff) Il a annoncé à l'enquêteur de l'Autorité son intention de procéder incessamment à un nouvel investissement, dont le montant précis reste à être déterminé mais qui serait de l'ordre de 140 000\$ à 160 000\$ et qui proviendrait d'une nouvelle hypothèque sur sa maison et ce, même s'il sait que Jolicoeur n'est pas inscrit auprès de l'Autorité;
 - gg) En date du 16 juin 2010, il affirmait vouloir procéder à ce nouvel investissement, mais qu'il allait attendre deux à trois semaines;
 - hh) Il a jugé préférable de ne pas rencontrer l'enquêteur de l'Autorité;
11. L'enquêteur de l'Autorité a obtenu une copie des chèques faits par l'investisseur « A » à l'ordre de BMT, soit un chèque daté du 14 janvier 2010 au montant de 25 000\$ et deux chèques datés du 1^{er} avril 2010, soit un au montant de 34 000\$ et l'autre au montant de 15 000\$, pour un total investi par l'investisseur « A » de 74 000\$, tel qu'il appert des chèques allégués en liasse comme pièce **D-5** ;

Investisseur « B »

12. Le 25 juin 2010, un enquêteur de l'Autorité a rencontré un autre investisseur (investisseur « B »), ayant de l'information à l'effet que cet investisseur avait également investi de l'argent auprès de B.M.T.;
13. Cette rencontre s'est faite sur une base volontaire;
14. L'investisseur « B » a donné l'information suivante :
- v) Jolicoeur est le conjoint d'une amie d'enfance et d'école;
 - w) Elle a entendu parler de Jolicoeur par les gens d'affaires de la Beauce, c'est-à-dire par le bouche à oreille;
 - x) Elle a elle-même approché Jolicoeur;

- y) Au début, Jolicoeur lui a dit ne pas prendre de placement de moins de 25 000\$;
- z) Jolicoeur lui a dit ne pas prendre n'importe qui et pas tous les placements;
- aa) Jolicoeur lui a dit qu'il s'agissait d'un prêt;
- bb) Jolicoeur lui a dit pouvoir obtenir entre 15 et 30% de rendement;
- cc) Elle a vérifié le rendement proposé auprès d'une connaissance;
- dd) Elle a investi dans B.M.T. la somme de 25 000\$ en août 2009 et la somme de 30 000\$ le 25 janvier 2010, par chèques faits par sa compagnie, tel qu'il appert du chèque daté du 25 janvier 2010 allégué comme pièce **D-6** ;
- ee) Jolicoeur lui a fait remplir des documents pour ses investissements, les originaux étant soit en possession de Jolicoeur ou auprès du notaire de l'investisseur;
- ff) Elle ne retire pas son « rendement », elle le réinvestit;
- gg) Elle reçoit des relevés mensuels de B.M.T. qui sont en la possession de son comptable, à l'exception d'un relevé demeuré en sa possession;
- hh) Elle ne désire pas remettre une copie à l'enquêteur de l'Autorité du seul relevé en sa possession;
 - i. L'enquêteur de l'Autorité a cependant vu le relevé mensuel de l'investisseur « B » et a été en mesure de valider l'adresse de B.M.T.;
 - ii. L'enquêteur de l'Autorité a également constaté que le relevé fourni à l'investisseur « B » par B.M.T. ne ressemblait en rien à un relevé de compte de portefeuille standard;
- ii) Elle considère obtenir un bon rendement de la part de B.M.T. et Jolicoeur;
- jj) Elle parle à chaque semaine à Jolicoeur et décide en partie des choix des compagnies dans lesquelles investir, évaluant à 75% ses propres choix et à 25% les choix réalisés par Jolicoeur;
- kk) Jolicoeur lui donne de l'information relativement à des compagnies, quelque fois il lui donne des noms de compagnies, ce qu'elles font;
- ll) Son conjoint lit sur la finance et l'aide pour ses choix d'investissements qu'elle fait via B.M.T. et Jolicoeur;
- mm) Quant à ses propres connaissances en finance, elle les évalue à 3/10;
- nn) Elle a déjà vu le bureau de B.M.T. situé au 11287, 1^{ère} Avenue, porte 101, à Saint-Georges;
- oo) Elle connaît d'autres personnes qui ont investi chez B.M.T. qu'elle n'a pas voulu nommer;
- pp) Jolicoeur ne lui a jamais parlé d'un actif maximal sous gestion;

Informations relatives aux comptes

BMT

15. Du 4 décembre 2009 au 14 juin 2010, l'argent provenant des investisseurs était encaissé dans le compte d'entreprise de B.M.T. dont Jolicoeur était le seul signataire, soit le numéro 029-1-0199122 détenu auprès de BNC, succursale située au 11485, 1^{ère} Avenue Est, Saint-Georges (Québec) G5Y 2C7;
16. Entre le 4 décembre 2009 et le 14 avril 2010, soit la date jusqu'à laquelle l'information est disponible, des dépôts totalisant plus de 871 000,00\$ ont été versés dans le compte d'entreprise de B.M.T. portant le numéro 029-1-0199122 auprès de BNC;
17. L'enquêteur de l'Autorité a obtenu copies de huit (8) chèques et trois (3) traites bancaires totalisant 619 000,00\$, pour des montants variant entre 15 000\$ et 180 000\$, tel qu'il appert des chèques et des traites bancaires, allégués en liasse comme pièce **D-7**;
18. À partir des chèques D-7, l'enquêteur de l'Autorité a été en mesure d'identifier 4 investisseurs, dont les investisseurs A et B;
19. Pour ce qui est des autres investisseurs, l'un est en vacances et l'autre possède un nom commun, ce qui fait en sorte qu'il est difficile de le retracer;
20. L'argent déposé dans le compte bancaire de B.M.T. auprès de BNC était en partie distribué dans des comptes de courtage détenus par B.M.T. auprès de Courtage Direct Banque Nationale, Interactive Brokers Canada Inc. et TD Waterhouse Canada Inc.;
21. Tous les documents d'ouverture de compte de courtage ont été complétés par Jolicoeur au nom de B.M.T. et Jolicoeur était le seul signataire ainsi que la seule personne autorisée à agir à l'égard de ces trois comptes de courtage;
22. B.M.T. détient toutes les actions et/ou autres valeurs en son nom et il n'y a pas de compte distinct pour les divers investisseurs;
23. Le 14 juin 2010, Jolicoeur a transféré le solde du compte bancaire détenu par B.M.T. chez BNC vers la mise en cause Banque de Montréal, succursale située au 11980, 1^{ère} Avenue Est, Saint-Georges (Québec) G5Y 2E1, portant le numéro 001-01895-1030-485, compte bancaire pour lequel il est le seul signataire;
24. Le même jour, il a également transféré le solde du compte de courtage détenu par B.M.T. chez Courtage Direct Banque Nationale vers le compte de courtage détenu chez la mise en cause TD Waterhouse Canada Inc.;
25. Les transferts du 14 juin 2010 des comptes bancaires et de courtage font apparemment suite à la demande de BNC de fermeture des comptes bancaire et de courtage adressée à B.M.T. le 20 mai 2010;
26. Les comptes de B.M.T. affichaient les soldes suivants en date du 13 juillet 2010 :

INSTITUTION	NO DE COMPTE	DEWISE	SOLDE
Banque de Montréal	001-01895-1030-485	Canadienne	46 705,37\$
Interactive Brokers Canada Inc.	U402764	Américaine	77 932,00\$
TD Waterhouse Canada Inc.	48BH44E 48BH44F	Canadienne Américaine	481 695,00\$ -206 688,00\$

Pour un total en date du 13 juillet 2010 de : 399 644,37 \$

27. Ainsi, alors que plus de 871 000\$ ont été déposés au compte de B.M.T. entre le 4 décembre 2009 et le 14 avril 2010, les comptes détenus par B.M.T., compte bancaire et de courtage réunis, totalisent une somme de moins de 400 000 \$ en date du 13 juillet 2010;
28. Le montant des dépôts ne tient pas compte d'investissements additionnels qu'il a pu y avoir après le 14 avril 2010;
29. Par ailleurs, aucun investisseur n'aurait retiré son investissement, ce qui aurait pu, du moins en partie, expliquer la diminution de la valeur des comptes de courtage;
30. De ce fait, Jolicoeur fait des représentations à l'effet que les portefeuilles de B.M.T. génèrent un rendement positif alors que tout indique une diminution importante de la valeur des portefeuilles de B.M.T.;

Jolicoeur

31. Jolicoeur détient les comptes bancaires et de courtage personnels suivants :

INSTITUTION	NO DE COMPTE	NATURE ET SOLDE	DEVISE
Banque Nationale du Canada 11485, 1 ^{ère} Avenue Est, Saint-Georges (Québec) G5Y 2C7	02691-1660206 02691-1660303 02691-3423490 02691-7743898	Chèque (50\$) Chèque (4 000\$) Progressif – Conjoint (5 075\$) Marge de crédit (- 24 633\$) Au 22 juillet 2010	Canadienne
Interactive Brokers Canada Inc. 1800, avenue McGill College, Bureau 2106 Montréal (Québec) H3A 3J6	F359707	Compte de courtage inactif (70\$ - au 30 juin 2010)	Canadienne
TD Waterhouse Canada Inc. 500 rue St-Jacques, 6 ^e étage, Montréal (Québec) H2Y 1S1	31HH35	Compte de courtage inactif (14\$ - au 30 juin 2010)	Américaine

32. Jolicoeur possède en outre un coffret de sûreté portant le numéro 13 à la succursale de la Banque Nationale du Canada située au 11485, 1^{ère} Avenue Est, Saint-Georges (Québec) G5Y 2C7;
33. L'enquêteur de l'Autorité a également obtenu le rapport Équifax de Jolicoeur qui révèle notamment à la page 5 une utilisation du crédit à 70%, soit 283 130 \$ de crédit sur une limite établie à 404 247 \$, tel qu'il appert du rapport Équifax de Jolicoeur en date du 27 avril 2010, allégué comme pièce **D-8**;

Placements illégaux et exercice illégal des activités de courtier et de conseiller en valeurs

34. Jolicoeur n'est plus inscrit à quelque titre que ce soit auprès de l'Autorité depuis le 16 mars 2002, tel qu'il appert de l'attestation D-1;

35. L'enquête a révélé que Jolicoeur agit toujours, directement ou via B.M.T. à titre de conseiller et de courtier en valeurs mobilières pour le compte de certains investisseurs, sans être inscrit auprès de l'Autorité;
36. En septembre 2007, Jolicoeur se définissait lui-même comme étant un courtier depuis 2004, tel qu'il appert de la demande simplifiée de renouvellement de passeport alléguée comme pièce **D-9**;
37. L'investisseur « A » a mentionné que c'est Jolicoeur qui décidait de toutes les opérations ;
38. De même, alors que l'investisseur « B » affirme choisir en partie les actions à acheter, celles-ci ne sont pas acquises en son nom ou via un compte distinct à son nom;
39. Jolicoeur et B.M.T. agissent en tant que courtier et conseiller en valeurs au sens de l'article 5 de la *Loi sur les valeurs mobilières*;
40. De plus, il y a présence de placements illégaux effectués par Jolicoeur et B.M.T.;

L'urgence de la situation et absence d'audition préalable

41. L'Autorité demande, pour la protection des épargnants et dans l'intérêt du public, que le Bureau de décision et de révision (ci-après : « le Bureau ») prononce une interdiction d'opération sur valeurs ainsi qu'une interdiction d'agir en tant que courtier ou conseiller en valeurs à l'encontre de Jolicoeur que ce soit directement ou par l'intermédiaire de B.M.T.;
42. L'Autorité soumet respectueusement qu'il existe des motifs impérieux pour agir immédiatement;
43. L'investisseur « A » a informé l'enquêteur de l'Autorité de son intention imminente de procéder à un investissement additionnel qui proviendrait d'une nouvelle hypothèque sur sa maison et ce, même s'il sait que Jolicoeur n'est pas inscrit auprès de l'Autorité;
44. L'enquête a révélé qu'une partie des sommes versées par les investisseurs était utilisée pour émettre des chèques en faveur de Jolicoeur personnellement;
45. Alors que plus de 871 000\$ ont été investis par des investisseurs, le total des comptes détenus par B.M.T. est de moins de 400 000\$;
46. Pour ces raisons, il est donc impérieux que le Bureau prononce une décision sans audition préalable conformément à l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* puisque Jolicoeur, soit directement ou via la société B.M.T., et B.M.T. exercent actuellement des activités illégales de courtier et de conseiller en valeurs;
47. Une décision immédiate du Bureau est également nécessaire pour éviter que Jolicoeur continue à faire des représentations fausses ou trompeuses en vue d'amener des investisseurs à investir;
48. Sans une décision immédiate du Bureau, il est à craindre que B.M.T. et Jolicoeur détournent ou utilisent à d'autres fins l'argent des investisseurs en leur possession ou sur lequel ils ont le contrôle;
49. Sans des ordonnances comme celles demandées dans les conclusions de la présente, il est à craindre que Jolicoeur puisse continuer à transiger sur des comptes de courtage pour lesquels il continue à agir comme courtier ou conseiller alors qu'il ne détient aucune inscription à ce titre;

PAR CONSÉQUENT, l'Autorité des marchés financiers demande au Bureau de décision et révision :

1. Par interdiction d'opérations sur valeurs en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* et des articles 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières* :

INTERDIRE à **Pierre Jolicoeur et Corporation de capital B.M.T.06** toute activité en vue d'effectuer, directement ou indirectement, toute opération sur toute forme d'investissement visée par la *Loi sur les valeurs mobilières*;

INTERDIRE à **Pierre Jolicoeur et Corporation de capital B.M.T.06** d'exercer l'activité de conseiller ou de courtier en valeurs au sens de l'article 5 de la *Loi sur les valeurs mobilières*;

2. Par ordonnance de blocage rendue en vertu des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* :

ORDONNER à **Pierre Jolicoeur et Coporation Capital B.M.T. 06** de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elles ont en dépôt ou en ont la garde ou le contrôle, à quelque endroit que ce soit, notamment auprès des mises en cause Banque de Montréal, succursale située au 11980, 1^{ère} Avenue Est, Saint-Georges (Québec) G5Y 2E1, Interactive Brokers Canada Inc. et TD Waterhouse Canada Inc. et précisé comme suit :

INSTITUTION	NO DE COMPTE	DEVISE
Banque de Montréal 11980, 1 ^{ère} Avenue Est, Saint-Georges (Québec) G5Y 2E1	001-01895-1030-485	Canadienne
Interactive Brokers Canada Inc. 1800, avenue McGill College, Bureau 2106 Montréal (Québec) H3A 3J6	U402764	Américaine
TD Waterhouse Canada Inc. 500 rue St-Jacques, 6 ^e étage, Montréal (Québec) H2Y 1S1	48BH44E 48BH44F	Canadienne Américaine

de même que dans tout coffret de sûreté,

ORDONNER à **Pierre Jolicoeur** de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'il a en dépôt ou en a la garde ou le contrôle, à quelque endroit que ce soit, notamment auprès des mises en cause Banque Nationale du Canada, succursale située au 11485, 1^{ère} Avenue Est, Saint-Georges (Québec) G5Y 2C7, Interactive Brokers Canada Inc. et TD Waterhouse Canada Inc. et précisé comme suit :

INSTITUTION	NO DE COMPTE	DEVISE
Banque Nationale du Canada 11485, 1 ^{ère} Avenue Est, Saint-Georges (Québec) G5Y 2C7	02691-1660206 02691-1660303 02691-3423490 02691-7743898	Canadienne
Interactive Brokers Canada Inc. 1800, avenue McGill College, Bureau 2106 Montréal (Québec) H3A 3J6	F359707	Canadienne
TD Waterhouse Canada Inc. 500 rue St-Jacques, 6 ^e étage, Montréal (Québec) H2Y 1S1	31HH35	Américaine

de même que dans tout coffret de sûreté, notamment le coffret de sûreté numéro 13 au nom de Pierre Jolicoeur de la succursale de la Banque Nationale du Canada située au 11485, 1^{ère} Avenue Est, Saint-Georges (Québec) G5Y 2C7;

ORDONNER à la mise en cause **Banque de Montréal**, succursale située au 11980, 1^{ère} Avenue Est, Saint-Georges (Québec) G5Y 2E1 de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle détient ou dont elle a la garde ou le contrôle au nom de Corporation de Capital B.M.T. 06, notamment dans le compte portant le numéro 001-01895-1030-485 de même que dans tout coffret de sûreté;

ORDONNER à la mise en cause **Banque Nationale du Canada**, succursale située au 11485, 1^{ère} Avenue Est, Saint-Georges (Québec) G5Y 2C7 de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle détient ou dont elle a la garde ou le contrôle au nom de Pierre Jolicoeur, notamment dans les comptes portant les numéros 02691-1660206, 02691-1660303, 02691-3423490 et 02691-7743898 de même que dans tout coffret de sûreté; notamment le coffret de sûreté numéro 13 au nom de Pierre Jolicoeur;

ORDONNER à la mise en cause **Interactive Brokers Canada Inc.**, domiciliée au 1800, avenue McGill College, bureau 2106, Montréal (Québec) H3A 3J6, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle au nom de Corporation de capital B.M.T.06 et de Pierre Jolicoeur, notamment dans les comptes portant les numéros U402764 et F359707;

ORDONNER à la mise en cause **TD Waterhouse Canada Inc.**, ayant une place d'affaires au 500 rue St-Jacques, 6^e étage, Montréal (Québec) H2Y 1S1, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle au nom de Corporation de capital B.M.T.06 et de Pierre Jolicoeur, notamment dans les comptes portant les numéros 48BH44E, 48BH44F et 31HH35;

3. En vertu de l'article 94 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers :

PRENDRE toute autre mesure propre à assurer le respect des dispositions de la *Loi sur les valeurs mobilières*, notamment :

ORDONNER à la mise en cause **Interactive Brokers Canada Inc.**, domiciliée au 1800, avenue McGill College, bureau 2106, Montréal (Québec) H3A 3J6, de vendre tous les titres qu'elle détient pour ou au nom de **Corporation de capital B.M.T.06 et Pierre Jolicoeur**, notamment dans les comptes portant les numéros U402764 et F359707, à la meilleure valeur marchande, dans un délai de 60 jours à compter de la signification de la présente décision et de conserver les sommes ainsi obtenues en encaisse;

ORDONNER à la mise en cause **TD Waterhouse Canada Inc.** ayant une place d'affaires au 500 rue St-Jacques, 6^e étage, Montréal (Québec) H2Y 1S1, de vendre tous les titres qu'elle détient pour ou au nom de **Corporation de capital B.M.T.06 et Pierre Jolicoeur**, notamment dans les comptes portant les numéros 48BH44E et 48BH44F, à la meilleure valeur marchande, dans un délai de 60 jours à compter de la signification de la présente décision et de conserver les sommes ainsi obtenues en encaisse;

4. En vertu des articles 93 et 115.9 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers :

DÉCLARER que compte tenu du risque pour le public et de l'urgence de la situation, la décision du Bureau de décision et de révision entre en vigueur sans audition préalable, sous réserve de donner aux parties intimées l'occasion d'être entendues dans un délai de quinze (15) jours.

Fait à Québec, le 26 juillet 2010.

(s) Girard et al

GIRARD ET AL.
Procureurs de l'Autorité des marchés financiers

AFFIDAVIT

Je, soussigné, Sébastien Bordeleau, enquêteur, exerçant ma profession au 2640, boulevard Laurier, bureau 400, dans la ville et le district de Québec, affirme solennellement ce qui suit :

1. Je suis enquêteur à l'Autorité des marchés financiers;
2. Je suis l'un des enquêteurs dans le dossier de Pierre Jolicoeur et Corporation Capital B.M.T. 06;
3. Tous les faits allégués aux paragraphes 9, 10 et 12 à 14 de la présente demande d'interdiction d'opérations sur valeurs, d'interdiction d'agir à titre de conseiller et courtier en valeurs et de blocage sont vrais.

EN FOI DE QUOI, J'AI SIGNÉ À QUÉBEC,
ce 26 juillet 2010

(s) Sébastien Bordeleau, enquêteur

Sébastien Bordeleau, enquêteur

Affirmé solennellement devant moi à
Québec, ce 26 juillet 2010

(s) Monia Papillon, 108 711

Commissaire à l'assermentation.

AFFIDAVIT

Je, soussigné, Éric Desrosiers, enquêteur, exerçant ma profession au 800, square Victoria, 22^{ième} étage, dans la ville et le district de Montréal, affirme solennellement ce qui suit :

1. Je suis enquêteur à l'Autorité des marchés financiers;
2. Je suis l'un des enquêteurs dans le dossier de Pierre Jolicoeur et Corporation Capital B.M.T. 06;
3. Tous les faits allégués aux paragraphes 1 à 8, 11 et 15 à 49 de la présente demande d'interdiction d'opérations sur valeurs, d'interdiction d'agir à titre de conseiller et courtier en valeurs et de blocage sont vrais.

EN FOI DE QUOI, J'AI SIGNÉ À MONTRÉAL,
ce 26 juillet 2010

(s) Éric Desrosiers, enquêteur

Éric Desrosiers, enquêteur

Affirmé solennellement devant moi à
Montréal, ce 26 juillet 2010

(s) Francine Lauzon, 171 101

Commissaire à l'assermentation.

2.2 DÉCISIONS (SUITE)**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2009-045

DÉCISION N° : 2009-045-001

DATE : Le 25 août 2010

EN PRÉSENCE DE : **M^e ALAIN GÉLINAS**
M^e CLAUDE ST PIERRE

GORDON NEIL HENRIKSEN

Partie demanderesse

c.

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie intimée

DEMANDE DE RÉVISION D'UNE DÉCISION DE L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

[art. 322 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V.-1.1) et art. 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., c. A-33.2)]

M^e Caroline Briand
(Cain Lamarre Casgrain Wells s.e.n.c.r.l.)
Procureure de Gordon Neil Henriksen, demandeur

M^e Mélanie Hébert
(Girard et al.)
Procureure de l'Autorité des marchés financiers, intimée

Date d'audience : 4 mai 2010

DÉCISION

[1] Le 23 décembre 2009, Gordon Neil Henriksen (ci-après « *M. Henriksen* »), demandeur en la présente instance, adressait au Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (ci-après le « *Bureau* ») une demande de révision d'une décision rendue à son endroit le 2 décembre 2009¹ par l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« *Autorité* »), intimée en l'instance. Cette demande de

¹ *Autorité des marchés financiers c. Gordon Neil Henriksen*, Autorité des marchés financiers (Montréal) n° 20090026043-1, J. Deslauriers, 2 décembre 2009, 4 pages.

révision est présentée au Bureau en vertu de l'article 322 de la *Loi sur les valeurs mobilières*² (ci-après la « *Loi* ») et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*³.

[2] L'audience sur la demande de révision s'est tenue devant le Bureau le 4 mai 2010 en même temps que trois autres demandes de révision de décisions de l'Autorité rendues contre des initiés du même émetteur assujetti⁴.

[3] M. Henriksen se pourvoit à l'encontre d'une décision rendue par l'Autorité le 2 décembre 2009 lui imposant une sanction administrative pécuniaire de cinq mille dollars (5 000 \$), en vertu de l'article 274.1 de la *Loi* et de l'article 271.14 du *Règlement sur les valeurs mobilières*⁵ (ci-après le « *Règlement* »), pour avoir contrevenu à l'article 97 de la *Loi* et 174 du *Règlement* en raison du dépôt tardif d'une déclaration de modification à l'emprise.

LES FAITS

[4] Le Bureau expose maintenant les faits au soutien de l'imposition par l'Autorité d'une sanction administrative pécuniaire :

1. Exploration Knick inc. (ci-après l'« *émetteur* ») est un émetteur assujetti au sens de l'article 68 de la *Loi*;
2. M. Henriksen est administrateur et dirigeant de l'émetteur et un initié au sens de l'article 89 de la *Loi*;
3. Le 1^{er} juillet 2009, l'émetteur a attribué à M. Henriksen 120 000 options d'achat d'actions ordinaires;
4. Le 13 octobre 2009, M. Henriksen a déclaré l'attribution des options sur le Système électronique de déclaration des initiés (ci-après « *SEDI* »);
5. La déclaration a été produite après le délai de 10 jours prescrit par l'article 174 du *Règlement*;
6. Le 20 octobre 2009, l'Autorité a fait parvenir à M. Henriksen un préavis de sanction administrative pécuniaire pour le retard dans le dépôt de sa déclaration d'initié;
7. Ce préavis informait M. Henriksen qu'il pouvait transmettre à l'Autorité ses observations écrites et tous documents ou informations qu'il jugerait pertinents;
8. Le 30 octobre 2009, M. Henriksen a fait parvenir ses observations à l'Autorité;
9. Le 2 décembre 2009, après avoir examiné les observations de M. Henriksen, l'Autorité lui a imposé une sanction administrative pécuniaire de cinq mille dollars (5 000 \$).

[5] Suivant la décision de l'Autorité du 2 décembre 2009, M. Henriksen a déposé, le 23 décembre 2009, une demande de révision de cette décision en vertu de l'article 322 de la *Loi*. Au soutien de sa demande de révision, M. Henriksen expose notamment les faits suivants :

- i. Le ou vers le 1^{er} juillet 2009, le conseil d'administration de l'émetteur a octroyé à quatre administrateurs, dont le demandeur, 50 000 options d'achat d'actions dans le cadre du régime d'option d'achat d'actions de la société;
- ii. Le ou vers le 2 juillet 2009, le Formulaire 4G de la Bourse de croissance TSX (ci-après le

² L.R.Q., c. V-1.1.

³ L.R.Q., c. A-33.2.

⁴ Dossiers du Bureau : 2009-046, 2009-047 et 2009-048.

⁵ (1983) 115 G.O. II, 1511 [c. V.1-1, r.1].

« TSX-V ») *Résumé – Options d'achat d'actions incitatives* fut complété et déposé auprès du TSX-V;

- iii. Le ou vers le 3 juillet 2009, l'émetteur diffusait un communiqué de presse sur le registre SEDAR avisant le public de l'octroi d'options d'achat d'actions, notamment à ses administrateurs (dont le demandeur);
- iv. Le demandeur croyait sincèrement et de bonne foi que son obligation de déposer une déclaration d'initié ne prenait naissance qu'au moment de l'exercice de l'option d'achat d'actions en tant que tel, et non lors de l'octroi de l'option d'achat d'actions;
- v. Spécifiquement, le demandeur croyait sincèrement et de bonne foi que l'octroi d'une option d'achat ne constituait pas une valeur mobilière;
- vi. Le ou vers le 5 octobre 2009, M. Luc Guimond, un autre administrateur de l'émetteur, a décidé d'exercer son option d'achat d'actions;
- vii. Ce n'est qu'à ce moment que le demandeur a réalisé qu'il avait fait erreur quant au moment où prend naissance l'obligation de déposer une déclaration d'initié eu égard à l'octroi d'une option d'achat d'actions;
- viii. Le ou vers le 13 octobre, soit moins de 10 jours après la découverte de son erreur et partant de son obligation, le demandeur a déposé une déclaration d'initié auprès de l'Autorité;
- ix. Le demandeur a commis une erreur de bonne foi quant à la date à laquelle il était tenu de déposer une déclaration d'initié relativement à l'octroi par l'émetteur d'options d'achat d'actions;
- x. Lorsque le demandeur a pris connaissance de son erreur, le ou vers le 5 octobre 2009, il a agi avec diligence raisonnable et a produit sa déclaration d'initié dans les 10 jours de cette réalisation;
- xi. Par ailleurs, toutes les autres procédures applicables en matière d'octroi d'options d'achat d'actions ont été suivies, attestant de la diligence du demandeur;
- xii. Vu la diffusion et le dépôt sur SEDAR d'un communiqué de presse faisant état de l'octroi d'options d'achat d'actions par l'émetteur à quatre de ses administrateurs (dont le demandeur), et ce, immédiatement après ledit octroi, il n'y a pas lieu de présumer que le public a subi un quelconque préjudice du fait de l'erreur honnête du demandeur;
- xiii. Le public a donc été averti et avait connaissance de l'octroi d'options d'achat d'actions;
- xiv. Par conséquent, le demandeur demande au Bureau d'annuler la sanction administrative pécuniaire d'un montant de cinq mille dollars (5 000 \$) prononcée par l'Autorité le 2 décembre 2009.

L'AUDIENCE

[6] Lors de l'audience du 4 mai 2010, la procureure de l'Autorité et la procureure du demandeur ont informé le tribunal que les parties en étaient venues à un règlement dans le présent dossier.

[7] Elles ont demandé au tribunal de consigner au procès-verbal de l'audience le règlement intervenu entre les parties. La procureure du demandeur a indiqué que ce dernier consentait au paiement de la sanction administrative pécuniaire imposée par l'Autorité d'un montant de 5 000 \$ et que le paiement de ladite sanction se ferait dans un délai déterminé par les parties.

[8] La procureure du demandeur a mentionné au tribunal que les faits présentés dans la décision de l'Autorité font l'objet d'une admission de la part du demandeur.

[9] La procureure de l'Autorité a mentionné qu'une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 5 000 \$ a été imposée à M. Henriksen en raison du retard dans le dépôt de sa déclaration de modification à l'emprise sur les titres d'un émetteur assujetti, soit l'octroi d'options d'achat d'actions. Le retard étant de plus de 50 jours, l'Autorité a imposé le montant maximal de la sanction en vertu de l'article 271.14 du Règlement. De plus, la procureure de l'Autorité a ajouté que le fait que M. Henriksen ne savait pas qu'il devait déclarer l'octroi d'options d'achat d'actions n'est pas une défense recevable.

LE DROIT

[10] Voici les articles pertinents au présent dossier :

Loi sur les valeurs mobilières

5. Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, il faut entendre par:

« dirigeant » : le président ou le vice-président du conseil d'administration, le chef de la direction, le chef de l'exploitation, le chef des finances, le président, le vice-président, le secrétaire, le secrétaire adjoint, le trésorier, le trésorier adjoint, le directeur général d'un émetteur ou d'une personne inscrite, ou toute personne physique désignée en tant que tel par l'émetteur ou la personne inscrite ou exerçant des fonctions similaires ;

89. Est un initié :

- 1° tout administrateur ou dirigeant d'un émetteur;
- 2° tout administrateur ou dirigeant d'une filiale d'un émetteur;
- 3° la personne qui exerce une emprise sur plus de 10% des droits de vote rattachés à l'ensemble des titres avec droit de vote de l'émetteur qui sont en circulation, à l'exclusion des titres pris ferme pendant la durée du placement;
- 4° l'émetteur porteur de ses titres
- 5° toute personne déterminée par règlement ou désignée à ce titre en vertu de l'article 272.2.

Est également un initié, un administrateur ou un dirigeant d'un initié.

96. Toute personne qui devient initiée à l'égard d'un émetteur assujetti est tenue de déclarer à l'Autorité, le cas échéant, son emprise sur les titres de cet émetteur, selon les modalités, en la forme et dans le délai déterminés par règlement.

97. L'initié à l'égard d'un émetteur assujetti est tenu de déclarer, selon les modalités, en la forme et dans les délais déterminés par règlement, toute modification à son emprise sur les titres de cet émetteur.

274.1. L'Autorité peut imposer, dans les cas, aux conditions et conformément aux montants déterminés par règlement, une sanction administrative pécuniaire pour une omission ou un acte fait en contravention à une disposition prévue aux titres II ou III de la présente loi ou prévue par un règlement pris pour leur application, sauf à l'égard de l'information occasionnelle visée à l'article 73 que doit fournir un émetteur assujetti concernant un changement important.

322. Une personne directement affectée par une décision rendue par l'Autorité, par une personne visée aux articles 169 à 171 ou par un organisme d'autoréglementation reconnu peut, dans un délai de 30 jours, en demander la révision auprès du Bureau de décision et de révision institué en vertu de l'article 92 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers (2002, chapitre 45).

Règlement sur les valeurs mobilières

174. L'initié à l'égard d'un émetteur assujetti déclare, dans un délai de 10 jours, toute modification à son emprise.

271.14. Tout initié ou tout dirigeant ou administrateur réputé initié qui contrevient à une disposition des articles 96 à 98 ou 102 de la Loi, parce qu'il a fait défaut de déclarer son emprise sur des titres ou une modification à cette emprise, est tenu au paiement d'une sanction administrative pécuniaire de 100 \$ par omission de déclarer pour chaque jour au cours duquel il est en défaut, jusqu'à concurrence d'une somme maximale de 5 000 \$.

L'ANALYSE

[11] L'imposition d'une sanction administrative pécuniaire en raison du défaut d'un initié de déposer sa déclaration de modification à l'emprise dans le délai prescrit nécessite la démonstration par l'Autorité des points suivants :

- Il s'agit d'un initié au sens de l'article 89 de la Loi;
- Il s'agit d'un initié à l'égard d'un émetteur assujetti au sens de l'article 68 de la Loi;
- Il y a une modification à l'emprise sur les titres de cet émetteur assujetti;
- Le délai de 10 jours prescrit à l'article 174 du Règlement pour déclarer toute modification à l'emprise n'a pas été respecté.

[12] M. Henriksen est inscrit sur SEDI comme dirigeant et administrateur d'Exploration Knick inc., un émetteur assujetti au sens de l'article 68 de la Loi.

[13] Une modification à l'emprise sur les titres d'Exploration Knick inc. eut lieu le 1^{er} juillet 2009, lors de l'octroi d'options d'achat d'actions. Cette opération fut déclarée le 13 octobre 2009. Il appert donc que le demandeur n'a pas respecté le délai de 10 jours pour le dépôt des déclarations et que les dépôts ont été effectués avec plus de 50 jours de retard.

[14] Le Bureau constate donc que M. Henriksen n'a pas déposé ses déclarations de modification à l'emprise sur les titres d'un émetteur assujetti dans le délai prescrit par l'article 174 du Règlement. C'est pourquoi l'Autorité a imposé à M. Henriksen, en vertu de l'article 271.14 du Règlement, une sanction administrative pécuniaire d'un montant de cinq mille dollars (5 000 \$)⁶.

[15] Puisque le demandeur consent à payer la sanction administrative pécuniaire imposée par l'Autorité, le Bureau, ayant consigné au procès-verbal de l'audience du 4 mai 2010 le règlement intervenu entre les parties, prend acte du consentement des parties et de ce fait, rejette la demande de révision de Gordon Neil Henriksen et maintient ainsi la décision rendue par l'Autorité le 2 décembre 2009.

LA DÉCISION

[16] Après avoir pris connaissance de la demande de révision de Gordon Neil Henriksen et considérant le consentement de ce dernier au paiement, dans le délai déterminé entre les parties, de la sanction administrative pécuniaire imposée par l'Autorité le 2 décembre 2009, le Bureau de décision et de révision, en vertu de l'article 322 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁷ et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*⁸ :

REJETTE la demande de révision de Gordon Neil Henriksen, demandeur en l'instance, et de ce fait, maintient la décision n° 20090026043-1 qui a été rendue par l'Autorité des marchés

⁶ Précitée, note 1.

⁷ Précitée, note 2.

⁸ Précitée, note 3.

financiers le 2 décembre 2009 et qui lui impose une sanction administrative pécuniaire de cinq mille dollars (5 000 \$)⁹.

Fait à Montréal, le 25 août 2010.

(S) Alain Gélinas

M^e Alain Gélinas, président

(S) Claude St Pierre

M^e Claude St Pierre, vice-président

⁹

Précitée, note 1.

2.2 DÉCISIONS (SUITE)**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2009-046

DÉCISION N° : 2009-046-001

DATE : Le 25 août 2010

EN PRÉSENCE DE : **M^e ALAIN GÉLINAS**
M^e CLAUDE ST PIERRE

PASCAL PORLIER
Partie demanderesse
c.

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS
Partie intimée

DEMANDE DE RÉVISION D'UNE DÉCISION DE L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS
[art. 322 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V.-1.1) et art. 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., c. A-33.2)]

M^e Caroline Briand
(Cain Lamarre Casgrain Wells s.e.n.c.r.l.)
Procureure de Pascal Porlier, demandeur

M^e Mélanie Hébert
(Girard et al.)
Procureure de l'Autorité des marchés financiers, intimée

Date d'audience : 4 mai 2010

DÉCISION

[1] Le 23 décembre 2009, Pascal Porlier (ci-après « *M. Porlier* »), demandeur en la présente instance, adressait au Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (ci-après le « *Bureau* ») une demande de révision d'une décision rendue à son endroit le 2 décembre 2009¹ par l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« *Autorité* »), intimée en l'instance. Cette demande de révision est

¹ *Autorité des marchés financiers c. Pascal Porlier*, Autorité des marchés financiers (Montréal) n° 20090026044-1, J. Deslauriers, 2 décembre 2009, 4 pages.

présentée au Bureau en vertu de l'article 322 de la *Loi sur les valeurs mobilières*² (ci-après la « *Loi* ») et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*³.

[2] L'audience sur la demande de révision s'est tenue devant le Bureau le 4 mai 2010 en même temps que trois autres demandes de révision de décisions de l'Autorité rendues contre des initiés du même émetteur assujetti⁴.

[3] M. Porlier se pourvoit à l'encontre d'une décision rendue par l'Autorité le 2 décembre 2009 lui imposant une sanction administrative pécuniaire de cinq mille dollars (5 000 \$), en vertu de l'article 274.1 de la *Loi* et de l'article 271.14 du *Règlement sur les valeurs mobilières*⁵ (ci-après le « *Règlement* »), pour avoir contrevenu à l'article 97 de la *Loi* et 174 du *Règlement* en raison du dépôt tardif d'une déclaration de modification à l'emprise.

LES FAITS

[4] Le Bureau expose maintenant les faits au soutien de l'imposition par l'Autorité d'une sanction administrative pécuniaire :

1. Exploration Knick inc. (ci-après l'« *émetteur* ») est un émetteur assujetti au sens de l'article 68 de la *Loi*;
2. M. Porlier est administrateur de l'émetteur et un initié au sens de l'article 89 de la *Loi*;
3. Le 1^{er} juillet 2009, l'émetteur a attribué à M. Porlier 50 000 options d'achat d'actions ordinaires;
4. Le 13 octobre 2009, M. Porlier a déclaré l'attribution des options sur le Système électronique de déclaration des initiés (ci-après « *SEDI* »);
5. La déclaration a été produite après le délai de 10 jours prescrit par l'article 174 du *Règlement*;
6. Le 20 octobre 2009, l'Autorité a fait parvenir à M. Porlier un préavis de sanction administrative pécuniaire pour le retard dans le dépôt de sa déclaration d'initié;
7. Ce préavis informait M. Porlier qu'il pouvait transmettre à l'Autorité ses observations écrites et tous documents ou informations qu'il jugerait pertinents;
8. Le 6 novembre 2009, M. Porlier a fait parvenir ses observations à l'Autorité; et
9. Le 2 décembre 2009, après avoir examiné les observations de M. Porlier, l'Autorité lui a imposé une sanction administrative pécuniaire de cinq mille dollars (5 000 \$).

[5] Suivant la décision de l'Autorité du 2 décembre 2009, M. Porlier a déposé, le 23 décembre 2009, une demande de révision de cette décision en vertu de l'article 322 de la *Loi*. Au soutien de sa demande de révision, M. Porlier expose notamment les faits suivants :

- i. Le ou vers le 1^{er} juillet 2009, le conseil d'administration de l'émetteur a octroyé à quatre administrateurs, dont le demandeur, 50 000 options d'achat d'actions dans le cadre du régime d'option d'achat d'actions de la société;
- ii. Le ou vers le 2 juillet 2009, le Formulaire 4G de la Bourse de croissance TSX (ci-après le

² L.R.Q., c. V-1.1.

³ L.R.Q., c. A-33.2.

⁴ Dossiers du Bureau : 2009-045, 2009-047 et 2009-048.

⁵ (1983) 115 G.O. II, 1511 [c. V.1-1, r.1].

« TSX-V ») *Résumé – Options d'achat d'actions incitatives* fut complété et déposé auprès du TSX-V;

- iii. Le ou vers le 3 juillet 2009, l'émetteur diffusait un communiqué de presse sur le registre SEDAR avisant le public de l'octroi d'options d'achat d'actions, notamment à ses administrateurs (dont le demandeur);
- iv. Le demandeur croyait sincèrement et de bonne foi que son obligation de déposer une déclaration d'initié ne prenait naissance qu'au moment de l'exercice de l'option d'achat d'actions en tant que tel, et non lors de l'octroi de l'option d'achat d'actions;
- v. Spécifiquement, le demandeur croyait sincèrement et de bonne foi que l'octroi d'une option d'achat ne constituait pas une valeur mobilière;
- vi. Le ou vers le 5 octobre 2009, M. Luc Guimond, un autre administrateur de l'émetteur, a décidé d'exercer son option d'achat d'actions;
- vii. Ce n'est qu'à ce moment que le demandeur a réalisé qu'il avait fait erreur quant au moment où prend naissance l'obligation de déposer une déclaration d'initié eu égard à l'octroi d'une option d'achat d'actions;
- viii. Le ou vers le 13 octobre, soit moins de 10 jours après la découverte de son erreur et partant de son obligation, le demandeur a déposé une déclaration d'initié auprès de l'Autorité;
- ix. Le demandeur a commis une erreur de bonne foi quant à la date à laquelle il était tenu de déposer une déclaration d'initié relativement à l'octroi par l'émetteur d'options d'achat d'actions;
- x. Lorsque le demandeur a pris connaissance de son erreur, le ou vers le 5 octobre 2009, il a agi avec diligence raisonnable et a produit sa déclaration d'initié dans les 10 jours de cette réalisation;
- xi. Par ailleurs, toutes les autres procédures applicables en matière d'octroi d'options d'achat d'actions ont été suivies, attestant de la diligence du demandeur;
- xii. Vu la diffusion et le dépôt sur SEDAR d'un communiqué de presse faisant état de l'octroi d'options d'achat d'actions par l'émetteur à quatre de ses administrateurs (dont le demandeur), et ce, immédiatement après ledit octroi, il n'y a pas lieu de présumer que le public a subi un quelconque préjudice du fait de l'erreur honnête du demandeur;
- xiii. Le public a donc été averti et avait connaissance de l'octroi d'options d'achat d'actions;
- xiv. Par conséquent, le demandeur demande au Bureau d'annuler la sanction administrative pécuniaire d'un montant de cinq mille dollars (5 000 \$) prononcée par l'Autorité le 2 décembre 2009.

L'AUDIENCE

[6] Lors de l'audience du 4 mai 2010, la procureure de l'Autorité et la procureure du demandeur ont informé le tribunal que les parties en étaient venues à un règlement dans le présent dossier.

[7] Elles ont demandé au tribunal de consigner au procès-verbal de l'audience le règlement intervenu entre les parties. La procureure du demandeur a indiqué que ce dernier consentait au paiement de la sanction administrative pécuniaire imposée par l'Autorité d'un montant de 5 000 \$ et que le paiement de ladite sanction se ferait dans un délai déterminé par les parties.

[8] La procureure du demandeur a mentionné au tribunal que les faits présentés dans la décision de l'Autorité font l'objet d'une admission de la part du demandeur.

[9] La procureure de l'Autorité a mentionné qu'une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 5 000 \$ a été imposée à M. Porlier en raison du retard dans le dépôt de sa déclaration de modification à l'emprise sur les titres d'un émetteur assujetti, soit l'octroi d'options d'achat d'actions. Le retard étant de plus de 50 jours, l'Autorité a imposé le montant maximal de la sanction en vertu de l'article 271.14 du Règlement. De plus, la procureure de l'Autorité a ajouté que le fait que M. Porlier ne savait pas qu'il devait déclarer l'octroi d'options d'achat d'actions n'est pas une défense recevable.

LE DROIT

[10] Voici les articles pertinents au présent dossier :

Loi sur les valeurs mobilières

5. Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, il faut entendre par:

« dirigeant » : le président ou le vice-président du conseil d'administration, le chef de la direction, le chef de l'exploitation, le chef des finances, le président, le vice-président, le secrétaire, le secrétaire adjoint, le trésorier, le trésorier adjoint, le directeur général d'un émetteur ou d'une personne inscrite, ou toute personne physique désignée en tant que tel par l'émetteur ou la personne inscrite ou exerçant des fonctions similaires ;

89. Est un initié :

- 1° tout administrateur ou dirigeant d'un émetteur;
- 2° tout administrateur ou dirigeant d'une filiale d'un émetteur;
- 3° la personne qui exerce une emprise sur plus de 10% des droits de vote rattachés à l'ensemble des titres avec droit de vote de l'émetteur qui sont en circulation, à l'exclusion des titres pris ferme pendant la durée du placement;
- 4° l'émetteur porteur de ses titres
- 5° toute personne déterminée par règlement ou désignée à ce titre en vertu de l'article 272.2.

Est également un initié, un administrateur ou un dirigeant d'un initié.

96. Toute personne qui devient initiée à l'égard d'un émetteur assujetti est tenue de déclarer à l'Autorité, le cas échéant, son emprise sur les titres de cet émetteur, selon les modalités, en la forme et dans le délai déterminés par règlement.

97. L'initié à l'égard d'un émetteur assujetti est tenu de déclarer, selon les modalités, en la forme et dans les délais déterminés par règlement, toute modification à son emprise sur les titres de cet émetteur.

274.1. L'Autorité peut imposer, dans les cas, aux conditions et conformément aux montants déterminés par règlement, une sanction administrative pécuniaire pour une omission ou un acte fait en contravention à une disposition prévue aux titres II ou III de la présente loi ou prévue par un règlement pris pour leur application, sauf à l'égard de l'information occasionnelle visée à l'article 73 que doit fournir un émetteur assujetti concernant un changement important.

322. Une personne directement affectée par une décision rendue par l'Autorité, par une personne visée aux articles 169 à 171 ou par un organisme d'autorégulation reconnu peut, dans un délai de 30 jours, en demander la révision auprès du Bureau de décision et de révision institué en vertu de l'article 92 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers (2002, chapitre 45).

Règlement sur les valeurs mobilières

174. L'initié à l'égard d'un émetteur assujéti déclare, dans un délai de 10 jours, toute modification à son emprise.

271.14. Tout initié ou tout dirigeant ou administrateur réputé initié qui contrevient à une disposition des articles 96 à 98 ou 102 de la Loi, parce qu'il a fait défaut de déclarer son emprise sur des titres ou une modification à cette emprise, est tenu au paiement d'une sanction administrative pécuniaire de 100 \$ par omission de déclarer pour chaque jour au cours duquel il est en défaut, jusqu'à concurrence d'une somme maximale de 5 000 \$.

L'ANALYSE

[11] L'imposition d'une sanction administrative pécuniaire en raison du défaut d'un initié de déposer sa déclaration de modification à l'emprise dans le délai prescrit nécessite la démonstration par l'Autorité des points suivants :

- Il s'agit d'un initié au sens de l'article 89 de la Loi;
- Il s'agit d'un initié à l'égard d'un émetteur assujéti au sens de l'article 68 de la Loi;
- Il y a une modification à l'emprise sur les titres de cet émetteur assujéti;
- Le délai de 10 jours prescrit à l'article 174 du Règlement pour déclarer toute modification à l'emprise n'a pas été respecté.

[12] M. Porlier est inscrit sur SEDI comme administrateur d'Exploration Knick inc., un émetteur assujéti au sens de l'article 68 de la Loi.

[13] Une modification à l'emprise sur les titres d'Exploration Knick inc. eut lieu le 1^{er} juillet 2009, lors de l'octroi d'options d'achat d'actions. Cette opération fut déclarée le 13 octobre 2009. Il appert donc que le demandeur n'a pas respecté le délai de 10 jours pour le dépôt des déclarations et que les dépôts ont été effectués avec plus de 50 jours de retard.

[14] Le Bureau constate donc que M. Porlier n'a pas déposé ses déclarations de modification à l'emprise sur les titres d'un émetteur assujéti dans le délai prescrit par l'article 174 du Règlement. C'est pourquoi l'Autorité a imposé à M. Porlier, en vertu de l'article 271.14 du Règlement, une sanction administrative pécuniaire d'un montant de cinq mille dollars (5 000 \$)⁶.

[15] Puisque le demandeur consent à payer la sanction administrative pécuniaire imposée par l'Autorité, le Bureau, ayant consigné au procès-verbal de l'audience du 4 mai 2010 le règlement intervenu entre les parties, prend acte du consentement des parties et de ce fait, rejette la demande de révision de M. Porlier et maintient ainsi la décision rendue par l'Autorité le 2 décembre 2009.

LA DÉCISION

[16] Après avoir pris connaissance de la demande de révision de Pascal Porlier et considérant son consentement à payer, dans le délai déterminé entre les parties, la sanction administrative pécuniaire imposée par l'Autorité le 2 décembre 2009, le Bureau de décision et de révision, en vertu de l'article 322 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁷ et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*⁸ :

REJETTE la demande de révision de Pascal Porlier, demandeur en l'instance, et de ce fait, maintient la décision n° 20090026044-1 qui a été rendue par l'Autorité des marchés financiers le

⁶ Précitée, note 1.

⁷ Précitée, note 2.

⁸ Précitée, note 3.

2 décembre 2009 et qui lui impose une sanction administrative pécuniaire de cinq mille dollars (5 000 \$)⁹.

Fait à Montréal, le 25 août 2010.

(S) Alain Gélinas

M^e Alain Gélinas, président

(S) Claude St Pierre

M^e Claude St Pierre, vice-président

⁹ Précitée, note 1.

2.2 DÉCISIONS (SUITE)**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2009-047

DÉCISION N° : 2009-047-001

DATE : Le 25 août 2010

EN PRÉSENCE DE : M^e ALAIN GÉLINAS
M^e CLAUDE ST PIERRE

ALAIN THIVIERGE
Partie demanderesse
c.

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS
Partie intimée

DEMANDE DE RÉVISION D'UNE DÉCISION DE L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS
[art. 322 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V.-1.1) et art. 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., c. A-33.2)]

M^e Caroline Briand
(Cain Lamarre Casgrain Wells s.e.n.c.r.l.)
Procureure d'Alain Thivierge, demandeur

M^e Mélanie Hébert
(Girard et al.)
Procureure de l'Autorité des marchés financiers, intimée

Date d'audience : 4 mai 2010

DÉCISION

[1] Le 23 décembre 2009, Alain Thivierge (ci-après « *M. Thivierge* »), demandeur en la présente instance, adressait au Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (ci-après le « *Bureau* ») une demande de révision d'une décision rendue à son endroit le 2 décembre 2009¹ par l'Autorité des

¹ *Autorité des marchés financiers c. Alain Thivierge*, Autorité des marchés financiers (Montréal) n° 20090026046-1, J. Deslauriers, 2 décembre 2009, 4 pages.

marchés financiers (ci-après l'« *Autorité* »), intimée en l'instance. Cette demande de révision est présentée au Bureau en vertu de l'article 322 de la *Loi sur les valeurs mobilières*² (ci-après la « *Loi* ») et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*³.

[2] L'audience sur la demande de révision s'est tenue devant le Bureau le 4 mai 2010 en même temps que trois autres demandes de révision de décisions de l'Autorité rendues contre des initiés du même émetteur assujetti⁴.

[3] M. Thivierge se pourvoit à l'encontre d'une décision rendue par l'Autorité le 2 décembre 2009 lui imposant une sanction administrative pécuniaire de cinq mille dollars (5 000 \$), en vertu de l'article 274.1 de la *Loi* et de l'article 271.14 du *Règlement sur les valeurs mobilières*⁵ (ci-après le « *Règlement* »), pour avoir contrevenu à l'article 97 de la *Loi* et 174 du *Règlement* en raison du dépôt tardif d'une déclaration de modification à l'emprise.

LES FAITS

[4] Le Bureau expose maintenant les faits au soutien de l'imposition par l'Autorité d'une sanction administrative pécuniaire :

1. Exploration Knick inc. (ci-après l'« *émetteur* ») est un émetteur assujetti au sens de l'article 68 de la *Loi*;
2. M. Thivierge est administrateur de l'émetteur et un initié au sens de l'article 89 de la *Loi*;
3. Le 1^{er} juillet 2009, l'émetteur a attribué à M. Thivierge 50 000 options d'achat d'actions ordinaires;
4. Le 13 octobre 2009, M. Thivierge a déclaré l'attribution des options sur le Système électronique de déclaration des initiés (ci-après « *SEDI* »);
5. La déclaration a été produite après le délai de 10 jours prescrit par l'article 174 du *Règlement*;
6. Le 20 octobre 2009, l'Autorité a fait parvenir à M. Thivierge un préavis de sanction administrative pécuniaire pour le retard dans le dépôt de sa déclaration d'initié;
7. Ce préavis informait M. Thivierge qu'il pouvait transmettre à l'Autorité ses observations écrites et tous documents ou informations qu'il jugerait pertinents;
8. Le 6 novembre 2009, M. Thivierge a fait parvenir ses observations à l'Autorité;
9. Le 2 décembre 2009, après avoir examiné les observations de M. Thivierge, l'Autorité lui a imposé une sanction administrative pécuniaire de cinq mille dollars (5 000 \$).

[5] Suivant la décision de l'Autorité du 2 décembre 2009, M. Thivierge a déposé, le 23 décembre 2009, une demande de révision de cette décision en vertu de l'article 322 de la *Loi*. Au soutien de sa demande de révision, M. Thivierge expose notamment les faits suivants :

- i. Le ou vers le 1^{er} juillet 2009, le conseil d'administration de l'émetteur a octroyé à quatre administrateurs, dont le demandeur, 50 000 options d'achat d'actions dans le cadre du régime d'option d'achat d'actions de la société;
- ii. Le ou vers le 2 juillet 2009, le Formulaire 4G de la Bourse de croissance TSX (ci-après le

² L.R.Q., c. V-1.1.

³ L.R.Q., c. A-33.2.

⁴ Dossiers du Bureau : 2009-045, 2009-046 et 2009-048.

⁵ (1983) 115 G.O. II, 1511 [c. V.1-1, r.1].

« TSX-V ») *Résumé – Options d'achat d'actions incitatives* fut complété et déposé auprès du TSX-V;

- iii. Le ou vers le 3 juillet 2009, l'émetteur diffusait un communiqué de presse sur le registre SEDAR avisant le public de l'octroi d'options d'achat d'actions, notamment à ses administrateurs (dont le demandeur);
- iv. Le demandeur croyait sincèrement et de bonne foi que son obligation de déposer une déclaration d'initié ne prenait naissance qu'au moment de l'exercice de l'option d'achat d'actions en tant que tel, et non lors de l'octroi de l'option d'achat d'actions;
- v. Spécifiquement, le demandeur croyait sincèrement et de bonne foi que l'octroi d'une option d'achat ne constituait pas une valeur mobilière;
- vi. Le ou vers le 5 octobre 2009, M. Luc Guimond, un autre administrateur de l'émetteur, a décidé d'exercer son option d'achat d'actions;
- vii. Ce n'est qu'à ce moment que le demandeur a réalisé qu'il avait fait erreur quant au moment où prend naissance l'obligation de déposer une déclaration d'initié eu égard à l'octroi d'une option d'achat d'actions;
- viii. Le ou vers le 13 octobre, soit moins de 10 jours après la découverte de son erreur et partant de son obligation, le demandeur a déposé une déclaration d'initié auprès de l'Autorité;
- ix. Le demandeur a commis une erreur de bonne foi quant à la date à laquelle il était tenu de déposer une déclaration d'initié relativement à l'octroi par l'émetteur d'options d'achat d'actions;
- x. Lorsque le demandeur a pris connaissance de son erreur, le ou vers le 5 octobre 2009, il a agi avec diligence raisonnable et a produit sa déclaration d'initié dans les 10 jours de cette réalisation;
- xi. Par ailleurs, toutes les autres procédures applicables en matière d'octroi d'options d'achat d'actions ont été suivies, attestant de la diligence du demandeur;
- xii. Vu la diffusion et le dépôt sur SEDAR d'un communiqué de presse faisant état de l'octroi d'options d'achat d'actions par l'émetteur à quatre de ses administrateurs (dont le demandeur), et ce, immédiatement après ledit octroi, il n'y a pas lieu de présumer que le public a subi un quelconque préjudice du fait de l'erreur honnête du demandeur;
- xiii. Le public a donc été averti et avait connaissance de l'octroi d'options d'achat d'actions;
- xiv. Par conséquent, le demandeur demande au Bureau d'annuler la sanction administrative pécuniaire d'un montant de cinq mille dollars (5 000 \$) prononcée par l'Autorité le 2 décembre 2009.

L'AUDIENCE

[6] Lors de l'audience du 4 mai 2010, la procureure de l'Autorité et la procureure du demandeur ont informé le tribunal que les parties en étaient venues à un règlement dans le présent dossier.

[7] Elles ont demandé au tribunal de consigner au procès-verbal de l'audience le règlement intervenu entre les parties. La procureure du demandeur a indiqué que ce dernier consentait au paiement de la sanction administrative pécuniaire imposée par l'Autorité d'un montant de 5 000 \$ et que le paiement de ladite sanction se ferait dans un délai déterminé par les parties.

[8] La procureure du demandeur a mentionné au tribunal que les faits présentés dans la décision de l'Autorité font l'objet d'une admission de la part du demandeur.

[9] La procureure de l'Autorité a mentionné qu'une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 5 000 \$ a été imposée à M. Thivierge en raison du retard dans le dépôt de sa déclaration de modification à l'emprise sur les titres d'un émetteur assujetti, soit l'octroi d'options d'achat d'actions. Le retard étant de plus de 50 jours, l'Autorité a imposé le montant maximal de la sanction en vertu de l'article 271.14 du Règlement. De plus, la procureure de l'Autorité a ajouté que le fait que M. Thivierge ne savait pas qu'il devait déclarer l'octroi d'options d'achat d'actions n'est pas une défense recevable.

LE DROIT

[10] Voici les articles pertinents au présent dossier :

Loi sur les valeurs mobilières

5. Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, il faut entendre par:

« dirigeant » : le président ou le vice-président du conseil d'administration, le chef de la direction, le chef de l'exploitation, le chef des finances, le président, le vice-président, le secrétaire, le secrétaire adjoint, le trésorier, le trésorier adjoint, le directeur général d'un émetteur ou d'une personne inscrite, ou toute personne physique désignée en tant que tel par l'émetteur ou la personne inscrite ou exerçant des fonctions similaires ;

89. Est un initié :

- 1° tout administrateur ou dirigeant d'un émetteur;
- 2° tout administrateur ou dirigeant d'une filiale d'un émetteur;
- 3° la personne qui exerce une emprise sur plus de 10% des droits de vote rattachés à l'ensemble des titres avec droit de vote de l'émetteur qui sont en circulation, à l'exclusion des titres pris ferme pendant la durée du placement;
- 4° l'émetteur porteur de ses titres
- 5° toute personne déterminée par règlement ou désignée à ce titre en vertu de l'article 272.2.

Est également un initié, un administrateur ou un dirigeant d'un initié.

96. Toute personne qui devient initiée à l'égard d'un émetteur assujetti est tenue de déclarer à l'Autorité, le cas échéant, son emprise sur les titres de cet émetteur, selon les modalités, en la forme et dans le délai déterminés par règlement.

97. L'initié à l'égard d'un émetteur assujetti est tenu de déclarer, selon les modalités, en la forme et dans les délais déterminés par règlement, toute modification à son emprise sur les titres de cet émetteur.

274.1. L'Autorité peut imposer, dans les cas, aux conditions et conformément aux montants déterminés par règlement, une sanction administrative pécuniaire pour une omission ou un acte fait en contravention à une disposition prévue aux titres II ou III de la présente loi ou prévue par un règlement pris pour leur application, sauf à l'égard de l'information occasionnelle visée à l'article 73 que doit fournir un émetteur assujetti concernant un changement important.

322. Une personne directement affectée par une décision rendue par l'Autorité, par une personne visée aux articles 169 à 171 ou par un organisme d'autoréglementation reconnu peut, dans un délai de 30 jours, en demander la révision auprès du Bureau de décision et de révision institué en vertu de l'article 92 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers (2002, chapitre 45).

Règlement sur les valeurs mobilières

174. L'initié à l'égard d'un émetteur assujéti déclare, dans un délai de 10 jours, toute modification à son emprise.

271.14. Tout initié ou tout dirigeant ou administrateur réputé initié qui contrevient à une disposition des articles 96 à 98 ou 102 de la Loi, parce qu'il a fait défaut de déclarer son emprise sur des titres ou une modification à cette emprise, est tenu au paiement d'une sanction administrative pécuniaire de 100 \$ par omission de déclarer pour chaque jour au cours duquel il est en défaut, jusqu'à concurrence d'une somme maximale de 5 000 \$.

L'ANALYSE

[11] L'imposition d'une sanction administrative pécuniaire en raison du défaut d'un initié de déposer sa déclaration de modification à l'emprise dans le délai prescrit nécessite la démonstration par l'Autorité des points suivants :

- Il s'agit d'un initié au sens de l'article 89 de la Loi;
- Il s'agit d'un initié à l'égard d'un émetteur assujéti au sens de l'article 68 de la Loi;
- Il y a une modification à l'emprise sur les titres de cet émetteur assujéti;
- Le délai de 10 jours prescrit à l'article 174 du Règlement pour déclarer toute modification à l'emprise n'a pas été respecté.

[12] M. Thivierge est inscrit sur SEDI comme administrateur d'Exploration Knick inc., un émetteur assujéti au sens de l'article 68 de la Loi.

[13] Une modification à l'emprise sur les titres d'Exploration Knick inc. eut lieu le 1^{er} juillet 2009, lors de l'octroi d'options d'achat d'actions. Cette opération fut déclarée le 13 octobre 2009. Il appert donc que le demandeur n'a pas respecté le délai de 10 jours pour le dépôt des déclarations et que les dépôts ont été effectués avec plus de 50 jours de retard.

[14] Le Bureau constate donc que M. Thivierge n'a pas déposé ses déclarations de modification à l'emprise sur les titres d'un émetteur assujéti dans le délai prescrit par l'article 174 du Règlement. C'est pourquoi l'Autorité a imposé à M. Thivierge, en vertu de l'article 271.14 du Règlement, une sanction administrative pécuniaire d'un montant de cinq mille dollars (5 000 \$)⁶.

[15] Puisque le demandeur consent à payer la sanction administrative pécuniaire imposée par l'Autorité, le Bureau, ayant consigné au procès-verbal de l'audience du 4 mai 2010 le règlement intervenu entre les parties, prend acte du consentement des parties et de ce fait, rejette la demande de révision de M. Thivierge et maintient ainsi la décision rendue par l'Autorité le 2 décembre 2009.

LA DÉCISION

[16] Après avoir pris connaissance de la demande de révision d'Alain Thivierge et considérant le consentement de ce dernier au paiement, dans le délai déterminé entre les parties, de la sanction administrative pécuniaire imposée par l'Autorité le 2 décembre 2009, le Bureau de décision et de révision, en vertu de l'article 322 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁷ et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*⁸ :

REJETTE la demande de révision d'Alain Thivierge, demandeur en l'instance, et de ce fait, maintient la décision n° 20090026046-1 qui a été rendue par l'Autorité des marchés financiers le

⁶ Précitée, note 1.

⁷ Précitée, note 2.

⁸ Précitée, note 3.

2 décembre 2009 et qui lui impose une sanction administrative pécuniaire de cinq mille dollars (5 000 \$)⁹.

Fait à Montréal, le 25 août 2010.

(S) Alain Gélinas

M^e Alain Gélinas, président

(S) Claude St Pierre

M^e Claude St Pierre, vice-président

⁹

Précitée, note 1.

2.2 DÉCISIONS (SUITE)**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2009-048

DÉCISION N° : 2009-048-001

DATE : Le 25 août 2010

EN PRÉSENCE DE : M^e ALAIN GÉLINAS
M^e CLAUDE ST PIERRE

LUC GUIMOND

Partie demanderesse

c.

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie intimée

DEMANDE DE RÉVISION D'UNE DÉCISION DE L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

[art. 322 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V.-1.1) et art. 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., c. A-33.2)]

M^e Caroline Briand
(Cain Lamarre Casgrain Wells s.e.n.c.r.l.)
Procureure de Luc Guimond, demandeur

M^e Mélanie Hébert
(Girard et al.)
Procureure de l'Autorité des marchés financiers, intimée

Date d'audience : 4 mai 2010

DÉCISION

[1] Le 23 décembre 2009, Luc Guimond (ci-après « *M. Guimond* »), demandeur en la présente instance, adressait au Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (ci-après le « *Bureau* ») une demande de révision d'une décision rendue à son endroit le 2 décembre 2009¹ par l'Autorité des

¹ *Autorité des marchés financiers c. Luc Guimond*, Autorité des marchés financiers (Montréal) n° 20090026041-1, J. Deslauriers, 2 décembre 2009, 4 pages.

marchés financiers (ci-après l'« *Autorité* »), intimée en l'instance. Cette demande de révision est présentée au Bureau en vertu de l'article 322 de la *Loi sur les valeurs mobilières*² (ci-après la « *Loi* ») et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*³.

[2] L'audience sur la demande de révision s'est tenue devant le Bureau le 4 mai 2010 en même temps que trois autres demandes de révision de décisions de l'Autorité rendues contre des initiés du même émetteur assujetti⁴.

[3] M. Guimond se pourvoit à l'encontre d'une décision rendue par l'Autorité le 2 décembre 2009 lui imposant une sanction administrative pécuniaire de cinq mille dollars (5 000 \$), en vertu de l'article 274.1 de la *Loi* et de l'article 271.14 du *Règlement sur les valeurs mobilières*⁵ (ci-après le « *Règlement* »), pour avoir contrevenu à l'article 97 de la *Loi* et 174 du *Règlement* en raison du dépôt tardif d'une déclaration de modification à l'emprise.

LES FAITS

[4] Le Bureau expose maintenant les faits au soutien de l'imposition par l'Autorité d'une sanction administrative pécuniaire :

1. Exploration Knick inc. (ci-après l'« *émetteur* ») est un émetteur assujetti au sens de l'article 68 de la *Loi*;
2. M. Guimond est administrateur de l'émetteur et un initié au sens de l'article 89 de la *Loi*;
3. Le 1^{er} juillet 2009, l'émetteur a attribué à M. Guimond 50 000 options d'achat d'actions ordinaires;
4. Le 7 octobre 2009, M. Guimond a déclaré l'attribution des options sur le Système électronique de déclaration des initiés (ci-après « *SEDI* »);
5. La déclaration a été produite après le délai de 10 jours prescrit par l'article 174 du *Règlement*;
6. Le 14 octobre 2009, l'Autorité a fait parvenir à M. Guimond un préavis de sanction administrative pécuniaire pour le retard dans le dépôt de sa déclaration d'initié;
7. Ce préavis informait M. Guimond qu'il pouvait transmettre à l'Autorité ses observations écrites et tous documents ou informations qu'il jugerait pertinents;
8. Le 10 novembre 2009, M. Guimond a fait parvenir ses observations à l'Autorité;
9. Le 2 décembre 2009, après avoir examiné les observations de M. Guimond, l'Autorité lui a imposé une sanction administrative pécuniaire de cinq mille dollars (5 000 \$).

[5] Suivant la décision de l'Autorité du 2 décembre 2009, M. Guimond a déposé, le 23 décembre 2009, une demande de révision de cette décision en vertu de l'article 322 de la *Loi*. Au soutien de sa demande de révision, M. Guimond expose notamment les faits suivants :

- i. Le ou vers le 1^{er} juillet 2009, le conseil d'administration de l'émetteur a octroyé à quatre administrateurs, dont le demandeur, 50 000 options d'achat d'actions dans le cadre du régime d'option d'achat d'actions de la société;
- ii. Le ou vers le 2 juillet 2009, le Formulaire 4G de la Bourse de croissance TSX (ci-après le

² L.R.Q., c. V-1.1.

³ L.R.Q., c. A-33.2.

⁴ Dossiers du Bureau : 2009-045, 2009-046 et 2009-047.

⁵ (1983) 115 G.O. II, 1511 [c. V.1-1, r.1].

« TSX-V ») *Résumé – Options d'achat d'actions incitatives* fut complété et déposé auprès du TSX-V;

- iii. Le ou vers le 3 juillet 2009, l'émetteur diffusait un communiqué de presse sur le registre SEDAR avisant le public de l'octroi d'options d'achat d'actions, notamment à ses administrateurs (dont le demandeur);
- iv. Le demandeur croyait sincèrement et de bonne foi que son obligation de déposer une déclaration d'initié ne prenait naissance qu'au moment de l'exercice de l'option d'achat d'actions en tant que tel, et non lors de l'octroi de l'option d'achat d'actions;
- v. Spécifiquement, le demandeur croyait sincèrement et de bonne foi que l'octroi d'une option d'achat ne constituait pas une valeur mobilière;
- vi. Le ou vers le 5 octobre 2009, M. Luc Guimond a décidé d'exercer son option d'achat d'actions;
- vii. Ce n'est qu'à ce moment que le demandeur a réalisé qu'il avait fait erreur quant au moment où prend naissance l'obligation de déposer une déclaration d'initié eu égard à l'octroi d'une option d'achat d'actions;
- viii. Le ou vers le 13 octobre, soit moins de 10 jours après la découverte de son erreur et partant de son obligation, le demandeur a déposé une déclaration d'initié auprès de l'Autorité;
- ix. Le demandeur a commis une erreur de bonne foi quant à la date à laquelle il était tenu de déposer une déclaration d'initié relativement à l'octroi par l'émetteur d'options d'achat d'actions;
- x. Lorsque le demandeur a pris connaissance de son erreur, le ou vers le 5 octobre 2009, il a agi avec diligence raisonnable et a produit sa déclaration d'initié dans les 10 jours de cette réalisation;
- xi. Par ailleurs, toutes les autres procédures applicables en matière d'octroi d'options d'achat d'actions ont été suivies, attestant de la diligence du demandeur;
- xii. Vu la diffusion et le dépôt sur SEDAR d'un communiqué de presse faisant état de l'octroi d'options d'achat d'actions par l'émetteur à quatre de ses administrateurs (dont le demandeur), et ce, immédiatement après ledit octroi, il n'y a pas lieu de présumer que le public a subi un quelconque préjudice du fait de l'erreur honnête du demandeur;
- xiii. Le public a donc été averti et avait connaissance de l'octroi d'options d'achat d'actions;
- xiv. Par conséquent, le demandeur demande au Bureau d'annuler la sanction administrative pécuniaire d'un montant de cinq mille dollars (5 000 \$) prononcée par l'Autorité le 2 décembre 2009.

L'AUDIENCE

[6] Lors de l'audience du 4 mai 2010, la procureure de l'Autorité et la procureure du demandeur ont informé le tribunal que les parties en étaient venues à un règlement dans le présent dossier.

[7] Elles ont demandé au tribunal de consigner au procès-verbal de l'audience le règlement intervenu entre les parties. La procureure du demandeur a indiqué que ce dernier consentait au paiement de la sanction administrative pécuniaire imposée par l'Autorité d'un montant de 5 000 \$ et que le paiement de ladite sanction se ferait dans un délai déterminé par les parties.

[8] La procureure du demandeur a mentionné au tribunal que les faits présentés dans la décision de l'Autorité font l'objet d'une admission de la part du demandeur.

[9] La procureure de l'Autorité a mentionné qu'une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 5 000 \$ a été imposée à M. Guimond en raison du retard dans le dépôt de sa déclaration de modification à l'emprise sur les titres d'un émetteur assujetti, soit l'octroi d'options d'achat d'actions. Le retard étant de plus de 50 jours, l'Autorité a imposé le montant maximal de la sanction en vertu de l'article 271.14 du Règlement. De plus, la procureure de l'Autorité a ajouté que le fait que M. Guimond ne savait pas qu'il devait déclarer l'octroi d'options d'achat d'actions n'est pas une défense recevable.

LE DROIT

[10] Voici les articles pertinents au présent dossier :

Loi sur les valeurs mobilières

5. Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, il faut entendre par:

« dirigeant » : le président ou le vice-président du conseil d'administration, le chef de la direction, le chef de l'exploitation, le chef des finances, le président, le vice-président, le secrétaire, le secrétaire adjoint, le trésorier, le trésorier adjoint, le directeur général d'un émetteur ou d'une personne inscrite, ou toute personne physique désignée en tant que tel par l'émetteur ou la personne inscrite ou exerçant des fonctions similaires ;

89. Est un initié :

- 1° tout administrateur ou dirigeant d'un émetteur;
- 2° tout administrateur ou dirigeant d'une filiale d'un émetteur;
- 3° la personne qui exerce une emprise sur plus de 10% des droits de vote rattachés à l'ensemble des titres avec droit de vote de l'émetteur qui sont en circulation, à l'exclusion des titres pris ferme pendant la durée du placement;
- 4° l'émetteur porteur de ses titres
- 5° toute personne déterminée par règlement ou désignée à ce titre en vertu de l'article 272.2.

Est également un initié, un administrateur ou un dirigeant d'un initié.

96. Toute personne qui devient initiée à l'égard d'un émetteur assujetti est tenue de déclarer à l'Autorité, le cas échéant, son emprise sur les titres de cet émetteur, selon les modalités, en la forme et dans le délai déterminés par règlement.

97. L'initié à l'égard d'un émetteur assujetti est tenu de déclarer, selon les modalités, en la forme et dans les délais déterminés par règlement, toute modification à son emprise sur les titres de cet émetteur.

274.1. L'Autorité peut imposer, dans les cas, aux conditions et conformément aux montants déterminés par règlement, une sanction administrative pécuniaire pour une omission ou un acte fait en contravention à une disposition prévue aux titres II ou III de la présente loi ou prévue par un règlement pris pour leur application, sauf à l'égard de l'information occasionnelle visée à l'article 73 que doit fournir un émetteur assujetti concernant un changement important.

322. Une personne directement affectée par une décision rendue par l'Autorité, par une personne visée aux articles 169 à 171 ou par un organisme d'autoréglementation reconnu peut, dans un délai de 30 jours, en demander la révision auprès du Bureau de décision et de révision institué en vertu de l'article 92 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers (2002, chapitre 45).

Règlement sur les valeurs mobilières

174. L'initié à l'égard d'un émetteur assujéti déclare, dans un délai de 10 jours, toute modification à son emprise.

271.14. Tout initié ou tout dirigeant ou administrateur réputé initié qui contrevient à une disposition des articles 96 à 98 ou 102 de la Loi, parce qu'il a fait défaut de déclarer son emprise sur des titres ou une modification à cette emprise, est tenu au paiement d'une sanction administrative pécuniaire de 100 \$ par omission de déclarer pour chaque jour au cours duquel il est en défaut, jusqu'à concurrence d'une somme maximale de 5 000 \$.

L'ANALYSE

[11] L'imposition d'une sanction administrative pécuniaire en raison du défaut d'un initié de déposer sa déclaration de modification à l'emprise dans le délai prescrit nécessite la démonstration par l'Autorité des points suivants :

- Il s'agit d'un initié au sens de l'article 89 de la Loi;
- Il s'agit d'un initié à l'égard d'un émetteur assujéti au sens de l'article 68 de la Loi;
- Il y a une modification à l'emprise sur les titres de cet émetteur assujéti;
- Le délai de 10 jours prescrit à l'article 174 du Règlement pour déclarer toute modification à l'emprise n'a pas été respecté.

[12] M. Guimond est inscrit sur SEDI comme administrateur d'Exploration Knick inc., un émetteur assujéti au sens de l'article 68 de la Loi.

[13] Une modification à l'emprise sur les titres d'Exploration Knick inc. eut lieu le 1^{er} juillet 2009, lors de l'octroi d'options d'achat d'actions. Cette opération fut déclarée le 7 octobre 2009. Il appert donc que le demandeur n'a pas respecté le délai de 10 jours pour le dépôt des déclarations et que les dépôts ont été effectués avec plus de 50 jours de retard.

[14] Le Bureau constate donc que M. Guimond n'a pas déposé ses déclarations de modification à l'emprise sur les titres d'un émetteur assujéti dans le délai prescrit par l'article 174 du Règlement. C'est pourquoi l'Autorité a imposé à M. Guimond, en vertu de l'article 271.14 du Règlement, une sanction administrative pécuniaire d'un montant de cinq mille dollars (5 000 \$)⁶.

[15] Puisque le demandeur consent à payer la sanction administrative pécuniaire imposée par l'Autorité, le Bureau, ayant consigné au procès-verbal de l'audience du 4 mai 2010 le règlement intervenu entre les parties, prend acte du consentement des parties et de ce fait, rejette la demande de révision de M. Guimond et maintient ainsi la décision rendue par l'Autorité le 2 décembre 2009.

LA DÉCISION

[16] Après avoir pris connaissance de la demande de révision de Luc Guimond et considérant le consentement de ce dernier au paiement, dans le délai déterminé entre les parties, de la sanction administrative pécuniaire imposée par l'Autorité le 2 décembre 2009, le Bureau de décision et de révision, en vertu de l'article 322 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁷ et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*⁸ :

REJETTE la demande de révision de Luc Guimond, demandeur en l'instance, et de ce fait, maintient la décision n° 20090026041-1 qui a été rendue par l'Autorité des marchés financiers le

⁶ Précitée, note 1.

⁷ Précitée, note 2.

⁸ Précitée, note 3.

2 décembre 2009 et qui lui impose une sanction administrative pécuniaire de cinq mille dollars (5 000 \$)⁹.

Fait à Montréal, le 25 août 2010.

(S) Alain Gélinas

M^e Alain Gélinas, président

(S) Claude St Pierre

M^e Claude St Pierre, vice-président

⁹ Précitée, note 1.